

c Works and Travaux publics et Services gouvernementaux Canada

Part - Partie 1 of - de 2
See Part 2 for Clauses and Conditions
Voir Partie 2 pour Clauses et Conditions

# **RETURN BIDS TO:**

# **RETOURNER LES SOUMISSIONS À:**

Travaux publics et Services gouvernementaux Canada Place Bonaventure, 800 rue de la Gauchetière Ouest Voir aux présentes - See herein Montréal Québec H5A 1L6

**FAX pour soumissions: (514) 496-3822** 

# INVITATION TO TENDER APPEL D'OFFRES

# Tender To: Public Works and Government Services Canada

We hereby offer to sell to Her Majesty the Queen in right of Canada, in accordance with the terms and conditions set out herein, referred to herein or attached hereto, the goods, services, and construction listed herein and on any attached sheets at the price(s) set out therefor.

# Soumission aux: Travaux Publics et Services Gouvernementaux Canada

Nous offrons par la présente de vendre à Sa Majesté la Reine du chef du Canada, aux conditions énoncées ou incluses par référence dans la présente et aux annexes ci-jointes, les biens, services et construction énumérés ici et sur toute feuille ci-annexée, au(x) prix indiqué(s).

#### **Comments - Commentaires**

DOCUMENT CONTIENT DES EXIGENCES RELATIVES À LA SÉCURITÉ

THERE IS A SECURITY REQUIREMENT ASSOCIATED WITH THIS REQUIREMENT

Vendor/Firm Name and Address Raison sociale et adresse du fournisseur/de l'entrepreneur

#### Issuing Office - Bureau de distribution

Travaux publics et Services gouvernementaux Canada Place Bonaventure, 800 rue de la Gauchetière Ouest Voir aux présentes - See herein Montréal Québec H5A 1L6

	voir	<u>Partie</u>	<u> 2 DO</u>	our Clauses et Conditions
Title - Sujet				
Entretien avertiss. incendie Lor	ıgu.			
Solicitation No N° de l'invitation		Date		
EF944-180341/A		2017-08-10		
Client Reference No N° de référence du client		GETS Ref. No N° de réf. de SEAG		
R.004236.001		PW-\$MTC-460-14478		
File No N° de dossier	CCC No./N° CCC - FM	S No./N	۱۰ ۸۱	ME
MTC-7-40048 (460)				
Solicitation Closes	L'invitation pre	end f	in	Γime Zone
<del>-</del>			F	Fuseau horaire
at - à 02:00 PM			ŀ	Heure Avancée de l'Est
on - le 2017-09-07			I	HAE
F.O.B F.A.B.			-	
Plant-Usine: Destination	n: 🗹 Other-Autre:			
Address Enquiries to: - Adresser toutes questions à:			Buyer Id - Id de l'acheteur	
Cossette Fontaine, Jessica		mtc460		
Telephone No N° de téléphone		FAX N	lo	N° de FAX
(514) 496-3688 ( )		(514) 496-3822		
Destination - of Goods, Service	ces, and Construction:			
Destination - des biens, servi	ces et construction:			
MINISTERE DES TRAVAUX	PUBLICS ET SERVICE	ES GOU	JVEI	RNEMENTAUX
CANADA				
PL.BONAVENTURE,PORTAI				
800 RUE DE LA GAUCHETIE	ERE O.			
MONTREAL				
Québec				
H5A1L6				
Canada				
1				

Instructions: See Herein

Instructions: Voir aux présentes

Delivery Required - Livraison exigée	Delivery Offered - Livraison proposée
Vendor/Firm Name and Address	
Raison sociale et adresse du fournisseur/	de l'entrepreneur
Telephone No N° de téléphone Facsimile No N° de télécopieur	
Name and title of person authorized to sig (type or print)	gn on behalf of Vendor/Firm
Nom et titre de la personne autorisée à si de l'entrepreneur (taper ou écrire en carac	•
Signature	Date



# File No. - N° du dossier MTC-7-40048

# **TABLE DES MATIÈRES**

PARTIE	1 – RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX	2
1.1	Exigences relatives à la sécurité	2
1.2	ÉNONCÉ DES TRAVAUX	2
1.3	COMPTE RENDU	2
PARTIE	2 – INSTRUCTIONS À L'INTENTION DES SOUMISSIONNAIRES	3
2.1	Instructions, clauses et conditions uniformisées	3
2.2	VISITE FACULTATIVE DES LIEUX	3
2.3	Présentation des soumissions	3
2.4	Ancien fonctionnaire	
2.5	Demandes de renseignements — en période de soumission	5
2.6	LOIS APPLICABLES	5
PARTIE	3 – INSTRUCTIONS POUR LA PRÉPARATION DES SOUMISSIONS	6
3.1	Instructions pour la préparation des soumissions	6
PARTIE	4 – PROCÉDURES D'ÉVALUATION ET MÉTHODE DE SÉLECTION	8
4.1	Procédures d'évaluation	8
4.2	MÉTHODE DE SÉLECTION	8
PARTIE	5 – ATTESTATIONS ET RENSEIGNEMENTS SUPPLÉMENTAIRES	9
5.1	ATTESTATIONS EXIGÉES AVEC LA SOUMISSION	9
5.2	ATTESTATIONS PRÉALABLES À L'ATTRIBUTION DU CONTRAT ET RENSEIGNEMENTS SUPPLÉMENTAIRES	9
PARTIE	6 – CLAUSES DU CONTRAT SUBSÉQUENT	10
6.1	Exigences relatives à la sécurité	10
6.2	ÉNONCÉ DES TRAVAUX	10
6.3	CLAUSES ET CONDITIONS UNIFORMISÉES	10
6.4	Durée du contrat	
6.5	Responsables	
6.6	DIVULGATION PROACTIVE DE MARCHÉS CONCLUS AVEC D'ANCIENS FONCTIONNAIRES	12
6.7	Paiement	12
6.8	Instructions relatives à la facturation	13
6.9	ATTESTATIONS ET RENSEIGNEMENTS SUPPLÉMENTAIRES	
6.10		_
6.11	Ordre de priorité des documents	13
6.12	ASSURANCE — EXIGENCES PARTICULIÈRES	14

ANNEXE « A » ÉNONCÉ DES TRAVAUX

**ANNEXE « B » BASE DE PAIEMENT** 

ANNEXE « C » LISTE DE VÉRIFICATION DES EXIGENCES RELATIVES À LA SÉCURITÉ

ANNEXE « D » INSTRUMENTS DE PAIEMENT ÉLECTRONIQUE

ANNEXE « E » LISTE DES ADMINISTRATEURS

N° de la modif - Amd. No.

File No. - N° du dossier MTC-7-40048

ld de l'acheteur - Buyer ID  $MTC460 \\ \text{N° CCC / CCC No./ N° VME - FMS}$ 

# PARTIE 1 - RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX

# 1.1 Exigences relatives à la sécurité

- 1. À la date de clôture des soumissions, les conditions suivantes doivent être respectées :
  - a) le soumissionnaire doit détenir une attestation de sécurité d'organisme valable tel qu'indiqué à la Partie 6 Clauses du contrat subséquent;
  - b) les individus proposés par le soumissionnaire et qui doivent avoir accès à des renseignements ou à des biens de nature protégée ou classifiée ou à des établissements de travail dont l'accès est réglementé doivent posséder une attestation de sécurité tel qu'indiqué à la Partie 6 Clauses du contrat subséquent;
  - le soumissionnaire doit fournir le nom de tous les individus qui devront avoir accès à des renseignements ou à des biens de nature protégée ou classifiée ou à des établissements de travail dont l'accès est réglementé;
- Pour de plus amples renseignements sur les exigences relatives à la sécurité, les soumissionnaires devraient consulter le site Web du <u>Programme de sécurité industrielle (PSI)</u> de Travaux publics et Services gouvernementaux Canada (http://ssi-iss.tpsgc-pwgsc.gc.ca/index-fra.html).

#### 1.2 Énoncé des travaux

Les trayaux à exécuter sont décrits en détail à l'article 6.2 des clauses du contrat éventuel.

#### 1.3 Compte rendu

Les soumissionnaires peuvent demander un compte rendu des résultats du processus de demande de soumissions. Les soumissionnaires devraient en faire la demande à l'autorité contractante dans les 15 jours ouvrables, suivant la réception des résultats du processus de demande de soumissions. Le compte rendu peut être fourni par écrit, par téléphone ou en personne.

Id de l'acheteur - Buyer ID

MTC460 N° CCC / CCC No./ N° VME - FMS

MTC-7-40048

# PARTIE 2 - INSTRUCTIONS À L'INTENTION DES SOUMISSIONNAIRES

#### 2.1 Instructions, clauses et conditions uniformisées

Toutes les instructions, clauses et conditions identifiées dans la demande de soumissions par un numéro, une date et un titre sont reproduites dans le Guide des clauses et conditions uniformisées d'achat (https://achatsetventes.gc.ca/politiques-et-lignes-directrices/quide-des-clauses-et-conditionsuniformisees-d-achat) publié par Travaux publics et Services gouvernementaux Canada.

Les soumissionnaires qui présentent une soumission s'engagent à respecter les instructions, les clauses et les conditions de la demande de soumissions, et acceptent les clauses et les conditions du contrat subséquent.

Le document 2003 (2017-04-27) Instructions uniformisées - biens ou services - besoins concurrentiels, est incorporé par renvoi dans la demande de soumissions et en fait partie intégrante.

#### 2.2 Visite facultative des lieux

Il est recommandé que le soumissionnaire ou un représentant de ce dernier visite les lieux où seront réalisés les travaux. Des dispositions ont été prises pour la visite des lieux, qui se tiendra au 1001 St-Laurent Ouest, Longueuil, J4K 1C7, le 16 août 2017. La visite des lieux débutera à 10 :00 HAE. Les soumissionnaires sont priés de communiquer avec l'autorité contractante au plus tard le 15 août 2017 à 10:00 pour confirmer leur présence et fournir le nom de la ou des personnes qui assisteront à la visite. On pourrait demander aux soumissionnaires de signer une feuille de présence. Aucun autre rendez-vous ne sera accordé aux soumissionnaires qui ne participeront pas à la visite ou qui n'enverront pas de représentant. Les soumissionnaires qui ne participeront pas à la visite pourront tout de même présenter une soumission. Toute précision ou tout changement apporté à la demande de soumissions à la suite de la visite des lieux sera inclus dans la demande de soumissions, sous la forme d'une modification.

#### 2.3 Présentation des soumissions

Les soumissions doivent être présentées uniquement au Module de réception des soumissions de Travaux publics et Services gouvernementaux Canada (TPSGC) au plus tard à la date, à l'heure et à l'endroit indiqués à la page 1 de la demande de soumissions.

#### 2.4 Ancien fonctionnaire

Les contrats attribués à des anciens fonctionnaires qui touchent une pension ou qui ont reçu un paiement forfaitaire doivent résister à l'examen scrupuleux du public et constituer une dépense équitable des fonds publics. Afin de respecter les politiques et les directives du Conseil du Trésor sur les contrats attribués à des anciens fonctionnaires, les soumissionnaires doivent fournir l'information exigée ci-dessous avant l'attribution du contrat. Si la réponse aux questions et, s'il y a lieu les renseignements requis, n'ont pas été fournis par le temps où l'évaluation des soumissions est complétée, le Canada informera le soumissionnaire du délai à l'intérieur duquel l'information doit être fournie. Le défaut de se conformer à la demande du Canada et satisfaire à l'exigence dans le délai prescrit rendra la soumission non recevable.

Aux fins de cette clause,

 $\mbox{N}^{\circ}$  de l'invitation - Solicitation No. EF944-180341/A  $\mbox{N}^{\circ}$  de réf. du client - Client Ref. No. R.004236.001

 $\ensuremath{\mathsf{N}}^\circ$  de la modif - Amd. No.

File No. - N° du dossier  $MTC\mbox{-}7\mbox{-}40048$ 

ld de l'acheteur - Buyer ID  $MTC460 \\ \text{N° CCC / CCC No./ N° VME - FMS}$ 

« ancien fonctionnaire » signifie tout ancien employé d'un ministère au sens de la <u>Loi sur la gestion des finances publiques</u>, L.R., 1985, ch. F-11, un ancien membre des Forces armées canadiennes ou de la Gendarmerie royale du Canada. Un ancien fonctionnaire peut être :

- a. un individu;
- b. un individu qui s'est incorporé;
- c. une société de personnes constituée d'anciens fonctionnaires; ou
- d. une entreprise à propriétaire unique ou une entité dans laquelle la personne visée détient un intérêt important ou majoritaire.

« période du paiement forfaitaire » signifie la période mesurée en semaines de salaire à l'égard de laquelle un paiement a été fait pour faciliter la transition vers la retraite ou vers un autre emploi par suite de la mise en place des divers programmes visant à réduire la taille de la fonction publique. La période du paiement forfaitaire ne comprend pas la période visée par l'allocation de fin de services, qui se mesure de façon similaire.

« pension » signifie une pension ou une allocation annuelle versée en vertu de la <u>Loi sur la pension de la fonction publique</u> (LPFP),L.R., 1985, ch. P-36, et toute augmentation versée en vertu de la <u>Loi sur les prestations de retraite supplémentaires</u>, L.R., 1985, ch. S-24, dans la mesure où elle touche la LPFP. La pension ne comprend pas les pensions payables conformément à la <u>Loi sur la pension de retraite des Forces canadiennes</u>, L.R., 1985, ch. C-17, à la <u>Loi sur la continuation de la pension des services de défense</u>, 1970, ch. D-3, à la <u>Loi sur la continuation des pensions de la Gendarmerie royale du Canada</u>, 1970, ch. R-10, et à la Loi sur la pension de retraite de la Gendarmerie royale du Canada, L.R., 1985, ch. R-11, à la <u>Loi sur les allocations de retraite des parlementaires</u>,L.R., 1985, ch. M-5, et à la partie de la pension versée conformément à la <u>Loi sur le Régime de pensions du Canada</u>, L.R., 1985, ch. C-8.

#### Ancien fonctionnaire touchant une pension

Selon les définitions ci-dessus, est-ce que le soumissionnaire est un ancien fonctionnaire touchant une pension? **Oui** ( ) **Non** ( )

Si oui, le soumissionnaire doit fournir l'information suivante pour tous les anciens fonctionnaires touchant une pension, le cas échéant :

- a. le nom de l'ancien fonctionnaire:
- b. la date de cessation d'emploi dans la fonction publique ou de la retraite.

En fournissant cette information, les soumissionnaires acceptent que le statut du soumissionnaire retenu, en tant qu'ancien fonctionnaire touchant une pension en vertu de la LPFP, soit publié dans les rapports de divulgation proactive des marchés, sur les sites Web des ministères, et ce conformément à l'Avis sur la Politique des marchés : 2012-2 et les Lignes directrices sur la divulgation des marchés.

#### Directive sur le réaménagement des effectifs

Est-ce que le soumissionnaire est un ancien fonctionnaire qui a reçu un paiement forfaitaire en vertu de la Directive sur le réaménagement des effectifs? **Oui** ( ) **Non** ( )

Si oui, le soumissionnaire doit fournir l'information suivante :

a. le nom de l'ancien fonctionnaire:

 $\mbox{N}^{\circ}$  de l'invitation - Solicitation No. EF944-180341/A  $\mbox{N}^{\circ}$  de réf. du client - Client Ref. No. R.004236.001  $N^{\circ}$  de la modif - Amd. No.

File No. - N° du dossier MTC-7-40048

ld de l'acheteur - Buyer ID  $MTC460 \\ \text{N° CCC / CCC No./ N° VME - FMS}$ 

- b. les conditions de l'incitatif versé sous forme de paiement forfaitaire;
- c. la date de la cessation d'emploi;
- d. le montant du paiement forfaitaire;
- e. le taux de rémunération qui a servi au calcul du paiement forfaitaire;
- f. la période correspondant au paiement forfaitaire, incluant la date du début, d'achèvement et le nombre de semaines;
- g. nombre et montant (honoraires professionnels) des autres contrats assujettis aux conditions d'un programme de réaménagement des effectifs.

Pour tous les contrats attribués pendant la période du paiement forfaitaire, le montant total des honoraires qui peut être payé à un ancien fonctionnaire qui a reçu un paiement forfaitaire est limité à 5 000 \$, incluant les taxes applicables.

# 2.5 Demandes de renseignements – en période de soumission

Toutes les demandes de renseignements doivent être présentées par écrit à l'autorité contractante au moins huit (8) jours civils avant la date de clôture des soumissions. Pour ce qui est des demandes de renseignements reçues après ce délai, il est possible qu'on ne puisse pas y répondre.

Les soumissionnaires devraient citer le plus fidèlement possible le numéro de l'article de la demande de soumissions auquel se rapporte la question et prendre soin d'énoncer chaque question de manière suffisamment détaillée pour que le Canada puisse y répondre avec exactitude. Les demandes de renseignements techniques qui ont un caractère exclusif doivent porter clairement la mention « exclusif » vis-à-vis de chaque article pertinent. Les éléments portant la mention « exclusif » feront l'objet d'une discrétion absolue, sauf dans les cas où le Canada considère que la demande de renseignements n'a pas un caractère exclusif. Dans ce cas, le Canada peut réviser les questions ou peut demander au soumissionnaire de le faire, afin d'en éliminer le caractère exclusif, et permettre la transmission des réponses à tous les soumissionnaires. Le Canada peut ne pas répondre aux demandes de renseignements dont la formulation ne permet pas de les diffuser à tous les soumissionnaires.

# 2.6 Lois applicables

Tout contrat subséquent sera interprété et régi selon les lois en vigueur au Québec et les relations entre les parties seront déterminées par ces lois.

À leur discrétion, les soumissionnaires peuvent indiquer les lois applicables d'une province ou d'un territoire canadien de leur choix, sans que la validité de leur soumission ne soit mise en question, en supprimant le nom de la province ou du territoire canadien précisé et en insérant le nom de la province ou du territoire canadien de leur choix. Si aucun changement n'est indiqué, cela signifie que les soumissionnaires acceptent les lois applicables indiquées.

N° de la modif - Amd. No.

File No. - N° du dossier MTC-7-40048

ld de l'acheteur - Buyer ID  $MTC460 \\ \text{N° CCC / CCC No./ N° VME - FMS}$ 

# PARTIE 3 - INSTRUCTIONS POUR LA PRÉPARATION DES SOUMISSIONS

# 3.1 Instructions pour la préparation des soumissions

Le Canada demande que les soumissionnaires fournissent leur soumission en sections distinctes, comme suit :

Section I: Soumission technique (1 copie papier)

Section II: Soumission financière (1 copie papier)

Section III: Attestations (1 copie papier)

Les prix doivent figurer dans la soumission financière seulement. Aucun prix ne doit être indiqué dans une autre section de la soumission.

Le Canada demande que les soumissionnaires suivent les instructions de présentation décrites ci-après pour préparer leur soumission.

- a) utiliser du papier de 8,5 po x 11 po (216 mm x 279 mm);
- b) utiliser un système de numérotation correspondant à celui de la demande de soumissions.

En avril 2006, le Canada a approuvé une politique exigeant que les ministères organismes fédéraux prennent les mesures nécessaires pour incorporer les facteurs environnementaux dans le processus d'approvisionnement <u>Politique d'achats écologiques</u> (http://www.tpsgc-pwgsc.gc.ca/ecologisation-greening/achats-procurement/politique-policy-fra.html). Pour aider le Canada à atteindre ses objectifs, les soumissionnaires devraient :

- 1) utiliser du papier de 8,5 po x 11 po (216 mm x 279 mm) contenant des fibres certifiées provenant d'un aménagement forestier durable et contenant au moins 30 % de matières recyclées; et
- 2) utiliser un format qui respecte l'environnement: impression noir et blanc, recto-verso/à double face, broché ou agrafé, sans reliure Cerlox, reliure à attaches ni reliure à anneaux.

#### Section I: Soumission technique

Dans leur soumission technique, les soumissionnaires devraient expliquer et démontrer comment ils entendent répondre aux exigences et comment ils réaliseront les travaux.

# Section II: Soumission financière

Les soumissionnaires doivent présenter leur soumission financière en conformité avec la base de paiement. Le montant total des taxes applicables doit être indiqué séparément.

# 3.1.1 Paiement électronique de factures – soumission

Si vous êtes disposés à accepter le paiement de factures au moyen d'instruments de paiement électronique, compléter l'annexe « D » Instruments de paiement électronique, afin d'identifier lesquels sont acceptés.

Si l'annexe « D » Instruments de paiement électronique n'a pas été complétée, il sera alors convenu que le paiement de factures au moyen d'instruments de paiement électronique ne sera pas accepté.

 $\mbox{N}^{\circ}$  de l'invitation - Solicitation No. EF944-180341/A  $\mbox{N}^{\circ}$  de réf. du client - Client Ref. No. R.004236.001

 $\ensuremath{\text{N}^{\circ}}$  de la modif - Amd. No.

Id de l'acheteur - Buyer ID  $MTC460 \\ \text{N° CCC / CCC No./ N° VME - FMS}$ 

File No. - N° du dossier N° CCC / CCC No./ N°  $MTC\mbox{-}7\mbox{-}40048$ 

L'acceptation des instruments de paiement électronique ne sera pas considérée comme un critère d'évaluation.

# 3.1.2 Fluctuation du taux de change

C3011T (2013-11-06) Fluctuation du taux de change

# Section III: Attestations

Les soumissionnaires doivent présenter les attestations et renseignements supplémentaires exigés à la Partie 5.

N° de la modif - Amd. No.

File No. - N° du dossier MTC-7-40048

ld de l'acheteur - Buyer ID  $MTC460 \\ \text{N° CCC / CCC No./ N° VME - FMS}$ 

# PARTIE 4 - PROCÉDURES D'ÉVALUATION ET MÉTHODE DE SÉLECTION

#### 4.1 Procédures d'évaluation

- Les soumissions reçues seront évaluées par rapport à l'ensemble des exigences de la demande de soumissions, incluant les critères d'évaluation techniques et financiers.
- b) Une équipe d'évaluation composée de représentants du Canada évaluera les soumissions.

# 4.1.1 Évaluation technique

# 4.1.1.1 Critères techniques obligatoires

Au moment de la proposition, l'entrepreneur doit remettre les curriculum vitae (C.V.) de deux (2) employés qualifiés détenant un minimum de deux (2) ans d'expériences pertinentes en entretien et maintenance de réseau avertisseur d'incendie. Les C.V. devront montrer au minimum les noms des techniciens, les numéros de certificat de l'Association Canadienne d'Alarme Incendie (ACAI) ainsi que leurs expériences de travail.

#### 4.2 Méthode de sélection

# 4.2.1 Méthode de sélection - critères techniques obligatoires

Une soumission doit respecter les exigences de la demande de soumissions et satisfaire à tous les critères d'évaluation techniques obligatoires pour être déclarée recevable. La soumission recevable avec le prix évalué le plus bas sera recommandée pour attribution d'un contrat.

N° de la modif - Amd. No.

File No. - N° du dossier MTC-7-40048

ld de l'acheteur - Buyer ID MTC460 N° CCC / CCC No./ N° VME - FMS

# PARTIE 5 – ATTESTATIONS ET RENSEIGNEMENTS SUPPLÉMENTAIRES

Les soumissionnaires doivent fournir les attestations et les renseignements supplémentaires exigés pour qu'un contrat leur soit attribué.

Les attestations que les soumissionnaires remettent au Canada, peuvent faire l'objet d'une vérification à tout moment par le Canada. À moins d'indication contraire, le Canada déclarera une soumission non recevable, ou à un manquement de la part de l'entrepreneur s'il est établi qu'une attestation du soumissionnaire est fausse, sciemment ou non, que ce soit pendant la période d'évaluation des soumissions ou pendant la durée du contrat.

L'autorité contractante aura le droit de demander des renseignements supplémentaires pour vérifier les attestations du soumissionnaire. À défaut de répondre et de coopérer à toute demande ou exigence imposée par l'autorité contractante, la soumission sera déclarée non recevable, ou constituera un manquement aux termes du contrat.

# 5.1 Attestations exigées avec la soumission

Les soumissionnaires doivent fournir les attestations suivantes dûment remplies avec leur soumission.

# 5.1.1 Dispositions relatives à l'intégrité - déclaration de condamnation à une infraction

Conformément à la <u>Politique d'inadmissibilité et de suspension</u> (http://www.tpsgc-pwgsc.gc.ca/ci-if/politique-policy-fra.html), le soumissionnaire doit présenter avec sa soumission la documentation exigée, s'il y a lieu, afin que sa soumission ne soit pas rejetée du processus d'approvisionnement.

# 5.2 Attestations préalables à l'attribution du contrat et renseignements supplémentaires

Les attestations et les renseignements supplémentaires énumérés ci-dessous devraient être remplis et fournis avec la soumission mais ils peuvent être fournis plus tard. Si l'une de ces attestations ou renseignements supplémentaires ne sont pas remplis et fournis tel que demandé, l'autorité contractante informera le soumissionnaire du délai à l'intérieur duquel les renseignements doivent être fournis. À défaut de fournir les attestations ou les renseignements supplémentaires énumérés ci-dessous dans le délai prévu, la soumission sera déclarée non recevable.

# 5.2.1 Dispositions relatives à l'intégrité – documentation exigée

Conformément à la *Politique d'inadmissibilité et de suspension* (http://www.tpsgc-pwgsc.gc.ca/ci-if/politique-policy-fra.html), le soumissionnaire doit présenter la documentation exigée, s'il y a lieu, afin que sa soumission ne soit pas rejetée du processus d'approvisionnement.

# 5.2.2 Attestations additionnelles préalables à l'attribution du contrat

#### 5.2.2.1 Statut et disponibilité du personnel

Clause du Guide des CCUA A3005T (2010-08-16) Statut et disponibilité du personnel

#### 5.2.2.2 Études et expérience

Clause du Guide des CCUA A3010T (2010-08-16) Études et expérience

ld de l'acheteur - Buyer ID MTC460 N° CCC / CCC No./ N° VME - FMS

File No. - N° du dossier MTC-7-40048

# PARTIE 6 - CLAUSES DU CONTRAT SUBSÉQUENT

Les clauses et conditions suivantes s'appliquent à tout contrat subséquent découlant de la demande de soumissions et en font partie intégrante.

#### 6.1 Exigences relatives à la sécurité

- **6.1.1** Les exigences relatives à la sécurité suivantes (LVERS et clauses connexes, tel que prévu par le PSI) s'appliquent et font partie intégrante du contrat.
- L'entrepreneur ou l'offrant doit détenir en permanence, pendant l'exécution du contrat ou de l'offre à commandes, une attestation de vérification d'organisation désignée (VOD) en vigueur, délivrée par la Direction de la sécurité industrielle canadienne (DSIC) de Travaux publics et Services gouvernementaux Canada (TPSGC).
- Les membres du personnel de l'entrepreneur ou de l'offrant devant avoir accès à des établissements de travail dont l'accès est réglementé doivent TOUS détenir une cote de FIABILITÉ en vigueur, délivrée ou approuvée par la DSIC de TPSGC.
- Les contrats de sous-traitance comportant des exigences relatives à la sécurité NE DOIVENT PAS être attribués sans l'autorisation écrite préalable de la DSIC de TPSGC.
- 4. L'entrepreneur ou l'offrant doit respecter les dispositions :
  - a. de la Liste de vérification des exigences relatives à la sécurité et directive de sécurité (s'il y a lieu), reproduite ci-joint à l'Annexe C
  - b. du Manuel de la sécurité industrielle (dernière édition).

# 6.2 Énoncé des travaux

L'entrepreneur doit exécuter les travaux conformément à l'énoncé des travaux qui se trouve à l'annexe « A »

#### 6.3 Clauses et conditions uniformisées

Toutes les clauses et conditions identifiées dans le contrat par un numéro, une date et un titre, sont reproduites dans le <u>Guide des clauses et conditions uniformisées d'achat</u> (https://achatsetventes.gc.ca/politiques-et-lignes-directrices/guide-des-clauses-et-conditions-uniformisees-d-achat) publié par Travaux publics et Services gouvernementaux Canada.

# 6.3.1 Conditions générales

<u>2010C</u> (2016-04-04), Conditions générales - services (complexité moyenne) s'appliquent au contrat et en font partie intégrante.

 $\mbox{N}^{\circ}$  de l'invitation - Solicitation No. EF944-180341/A  $\mbox{N}^{\circ}$  de réf. du client - Client Ref. No. R.004236.001 N° de la modif - Amd. No.

Id de l'acheteur - Buyer ID  $MTC460 \\ \text{N° CCC / CCC No./ N° VME - FMS}$ 

 $\begin{array}{c} \text{File No. - N}^{\circ} \text{ du dossier} \\ MTC\text{-}7\text{-}40048 \end{array}$ 

# 6.4 Durée du contrat

#### 6.4.1 Période du contrat

La période du contrat est du 1<sup>er</sup> octobre 2017 au 30 septembre 2020 inclusivement.

#### 6.4.2 Points de livraison

La livraison du besoin sera effectuée aux points de livraison identifiés à l'Annexe « A » du contrat.

# 6.5 Responsables

#### 6.5.1 Autorité contractante

L'autorité contractante pour le contrat est :

Nom: Jessica Cossette Fontaine Titre: Agent d'approvisionnements

Travaux publics et Services gouvernementaux Canada

Direction générale des approvisionnements

Téléphone : (514) 496-3688 Télécopieur : (514) 496-3822

Courriel: jessica.cossettefontaine@tpsgc-pwgsc.gc.ca

L'autorité contractante est responsable de la gestion du contrat, et toute modification doit être autorisée, par écrit par l'autorité contractante. L'entrepreneur ne doit pas effectuer de travaux dépassant la portée du contrat ou des travaux qui n'y sont pas prévus suite à des demandes ou des instructions verbales ou écrites de toute personne autre que l'autorité contractante.

# 6.5.2 Responsable technique

Le responsable technique pour le contrat est : (sera complété à l'octroi du contrat)  Nom :  Fitre :  Organisation :  Adresse :
Féléphone : Félécopieur : Courriel :

Le responsable technique représente le ministère ou organisme pour lequel les travaux sont exécutés dans le cadre du contrat. Il est responsable de toutes les questions liées au contenu technique des travaux prévus dans le contrat. On peut discuter des questions techniques avec le responsable technique; cependant, celui-ci ne peut pas autoriser les changements à apporter à l'énoncé des travaux. Ces changements peuvent être effectués uniquement au moyen d'une modification au contrat émise par l'autorité contractante.

Id de l'acheteur - Buyer ID  $MTC460 \\ \text{N° CCC / CCC No./ N° VME - FMS}$ 

File No. - N° du dossier N° MTC-7-40048

# 6.6 Divulgation proactive de marchés conclus avec d'anciens fonctionnaires

En fournissant de l'information sur son statut en tant qu'ancien fonctionnaire touchant une pension en vertu de la *Loi sur la pension de la fonction publique* (LPFP), l' entrepreneur a accepté que cette information soit publiée sur les sites Web des ministères, dans le cadre des rapports de divulgation proactive des marchés, et ce, conformément à l'Avis sur la Politique des marchés : 2012-2 du Secrétariat du Conseil du Trésor du Canada.

#### 6.7 Paiement

# 6.7.1 Limitation des dépenses

- La responsabilité totale du Canada envers l'entrepreneur en vertu du contrat ne doit pas dépasser la somme de (à déterminer) \$. Les droits de douane sont exclus et les taxes applicables sont en sus.
- 2. Aucune augmentation de la responsabilité totale du Canada ou du prix des travaux découlant de tout changement de conception, de toute modification ou interprétation des travaux, ne sera autorisée ou payée à l'entrepreneur, à moins que ces changements de conception, modifications ou interprétations n'aient été approuvés, par écrit, par l'autorité contractante avant d'être intégrés aux travaux. L'entrepreneur n'est pas tenu d'exécuter des travaux ou de fournir des services qui entraîneraient une augmentation de la responsabilité totale du Canada à moins que l'augmentation n'ait été autorisée par écrit par l'autorité contractante. L'entrepreneur doit informer, par écrit, l'autorité contractante concernant la suffisance de cette somme :
  - a. lorsque 75 p. 100 de la somme est engagée, ou
  - b. quatre (4) mois avant la date d'expiration du contrat, ou
  - c. dès que l'entrepreneur juge que les fonds du contrat sont insuffisants pour l'achèvement des travaux,
    - selon la première de ces conditions à se présenter.
- 3. Lorsqu'il informe l'autorité contractante que les fonds du contrat sont insuffisants, l'entrepreneur doit lui fournir par écrit une estimation des fonds additionnels requis. La présentation de cette information par l'entrepreneur n'augmente pas la responsabilité du Canada à son égard.

#### 6.7.2 Paiements multiples

Le Canada paiera l'entrepreneur lorsque des unités auront été complétés et livrés conformément aux dispositions de paiement du contrat si :

- une facture exacte et complète ainsi que tout autre document exigé par le contrat ont été soumis conformément aux instructions de facturation prévues au contrat;
- b. tous ces documents ont été vérifiés par le Canada;
- c. les travaux livrés ont été acceptés par le Canada.

N° de la modif - Amd. No.

ld de l'acheteur - Buyer ID MTC460 N° CCC / CCC No./ N° VME - FMS

File No. - N° du dossier N° CCC / CCC No./ N° VME - FMS MTC-7-40048

# 6.7.3 Paiement électronique de factures – contrat (sera complété à l'octroi du contrat)

L'entrepreneur accepte d'être payé au moyen de l'un des instruments de paiement électronique suivants :

- a. Carte d'achat Visa;
- b. Carte d'achat MasterCard;
- c. Dépôt direct (national et international);
- d. Échange de données informatisées (EDI);
- e. Virement télégraphique (international seulement) ;
- f. Système de transfert de paiements de grande valeur (plus de 25 M\$)

# 6.8 Instructions relatives à la facturation

L'entrepreneur doit soumettre ses factures conformément à l'article intitulé « Présentation des factures » des conditions générales. Les factures ne doivent pas être soumises avant que tous les travaux identifiés sur la facture soient complétés.

# 6.9 Attestations et renseignements supplémentaires

#### 6.9.1 Conformité

À moins d'indication contraire, le respect continu des attestations fournies par l'entrepreneur avec sa soumission ou préalablement à l'attribution du contrat, ainsi que la coopération constante quant aux renseignements supplémentaires, sont des conditions du contrat et leur non-respect constituera un manquement de la part de l'entrepreneur. Les attestations pourront faire l'objet de vérifications par le Canada pendant toute la durée du contrat.

# 6.10 Lois applicables

Le contrat doit être interprété et régi selon les lois en vigueur au Québec et les relations entre les parties seront déterminées par ces lois.

# 6.11 Ordre de priorité des documents

En cas d'incompatibilité entre le libellé des textes énumérés dans la liste, c'est le libellé du document qui apparaît en premier sur la liste qui l'emporte sur celui de tout autre document qui figure plus bas sur ladite liste.

- a) les articles de la convention;
- b) les conditions générales 2010C (2016-04-04), Conditions générales services (complexité moyenne)
- c) Annexe A, Énoncé des travaux
- d) Annexe B, Base de paiement
- e) Annexe C, Liste de vérification des exigences relatives à la sécurité
- f) Annexe D, Instruments de paiements électroniques
- g) Annexe E, Liste des administrateurs
- h) la soumission de l'entrepreneur en date du (à déterminer)

N° de la modif - Amd. No.

File No. - N° du dossier MTC-7-40048

ld de l'acheteur - Buyer ID MTC460 N° CCC / CCC No./ N° VME - FMS

# 6.12 Assurance – exigences particulières

L'entrepreneur doit respecter les exigences en matière d'assurance prévues à **l'article 6.12.1 Assurance de responsabilité civile commerciale**. L'entrepreneur doit maintenir la couverture d'assurance exigée pendant toute la durée du contrat. Le respect des exigences en matière d'assurance ne dégage pas l'entrepreneur de sa responsabilité en vertu du contrat, ni ne la diminue.

L'entrepreneur est responsable de décider si une assurance supplémentaire est nécessaire pour remplir ses obligations en vertu du contrat et pour se conformer aux lois applicables. Toute assurance supplémentaire souscrite est à la charge de l'entrepreneur ainsi que pour son bénéfice et sa protection.

L'entrepreneur doit faire parvenir à l'autorité contractante, dans les dix (10) jours suivant la date d'attribution du contrat, un certificat d'assurance montrant la couverture d'assurance et confirmant que la police d'assurance conforme aux exigences est en vigueur. Pour les soumissionnaires établis au Canada, l'assurance doit être souscrite auprès d'un assureur autorisé à faire affaire au Canada, cependant, pour les soumissionnaires établis à l'étranger, la couverture d'assurance doit être prise avec un assureur détenant une cote A.M. Best d'au moins « A- ». L'entrepreneur doit, à la demande de l'autorité contractante, transmettre au Canada une copie certifiée de toutes les polices d'assurance applicables.

# 6.12.1 Assurance de responsabilité civile commerciale

- 1. L'entrepreneur doit souscrire et maintenir pendant toute la durée du contrat une police d'assurance responsabilité civile commerciale d'un montant équivalant à celui habituellement fixé pour un contrat de cette nature; toutefois, la limite de responsabilité ne doit pas être inférieure à 2 000 000 \$ par accident ou par incident et suivant le total annuel.
- 2. La police d'assurance responsabilité civile commerciale doit comprendre les éléments suivants :
  - a. Assuré additionnel : Le Canada est désigné comme assuré additionnel, mais seulement en ce qui concerne les responsabilités qui peuvent découler de l'exécution du contrat par l'entrepreneur. L'intérêt du Canada devrait se lire comme suit : Le Canada, représenté par Travaux publics et Services gouvernementaux Canada.
  - b. Blessures corporelles et dommages matériels causés à des tiers découlant des activités de l'entrepreneur.
  - c. Produits et activités complétées: Couverture pour les blessures corporelles et dommages matériels découlant de biens ou de produits fabriqués, vendus, manipulés ou distribués par l'entrepreneur, ou découlant des activités complétées par l'entrepreneur.
  - d. Préjudice personnel : Sans s'y limiter, la couverture doit comprendre la violation de la vie privée, la diffamation verbale ou écrite, l'arrestation illégale, la détention ou l'incarcération et la diffamation.
  - e. Responsabilité réciproque/Séparation des assurés : Sans augmenter la limite de responsabilité, la police doit couvrir toutes les parties assurées dans la pleine mesure de la couverture prévue. De plus, la police doit s'appliquer à chaque assuré de la même manière et dans la même mesure que si une police distincte avait été émise à chacun d'eux.
  - f. Responsabilité contractuelle générale : La police doit, sur une base générale ou par renvoi explicite au contrat, couvrir les obligations assumées en ce qui concerne les dispositions contractuelles.
  - g. Les employés et (s'il y a lieu) les bénévoles doivent être désignés comme assurés additionnels.

 $\mbox{N}^{\circ}$  de l'invitation - Solicitation No. EF944-180341/A  $\mbox{N}^{\circ}$  de réf. du client - Client Ref. No. R.004236.001  $\ensuremath{\mathsf{N}}^\circ$  de la modif - Amd. No.

File No. - N° du dossier  $MTC\mbox{-}7\mbox{-}40048$ 

Id de l'acheteur - Buyer ID  $MTC460 \\ \text{N° CCC / CCC No./ N° VME - FMS}$ 

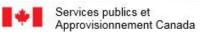
h. Responsabilité de l'employeur (ou confirmation que tous les employés sont protégés par la Commission de la sécurité professionnelle et de l'assurance contre les accidents du travail (CSPAAT) ou par un programme semblable).

- i. Formule étendue d'assurance contre les dommages, comprenant les activités complétées : Couvre les dommages matériels de manière à inclure certains sinistres qui seraient autrement exclus en vertu de la clause d'exclusion usuelle de garde, de contrôle ou de responsabilité faisant partie d'une police d'assurance type.
- j. Avis d'annulation : L'assureur s'efforcera de donner à l'autorité contractante un avis écrit de trente (30) jours en cas d'annulation de la police.
- k. S'il s'agit d'une police sur la base des réclamations, la couverture doit être valide pour une période minimale de douze (12) mois suivant la fin ou la résiliation du contrat.
- I. Droits de poursuite : Conformément é l'alinéa 5 d) de la Loi sur le ministère de la Justice, L.R.C. 1993, ch. J-2, art. 1, si une poursuite est intentée par ou contre le Canada et que, indépendamment de la présente clause, l'assureur a le droit d'intervenir en poursuite ou en défense au nom du Canada à titre d'assuré additionnel désigné en vertu de la police d'assurance, l'assureur doit communiquer promptement avec le Procureur général du Canada, par lettre recommandée ou par service de messagerie, avec accusé de réception, pour s'entendre sur les stratégies juridiques.

# Pour la province de Québec, envoyer à l'adresse suivante :

Directeur
Direction du droit des affaires
Bureau régional du Québec (Ottawa)
Ministère de la Justice
284, rue Wellington, pièce SAT-6042
Ottawa (Ontario) K1A 0H8

Une copie de cette lettre doit être envoyée à l'autorité contractante à titre d'information. Le Canada se réserve le droit d'intervenir en codéfense dans toute poursuite intentée contre le Canada. Le Canada assumera tous les frais liés à cette codéfense. Si le Canada décide de participer à sa défense en cas de poursuite intentée contre lui et qu'il n'est pas d'accord avec un règlement proposé et accepté par l'assureur de l'entrepreneur et les plaignants qui aurait pour effet de donner lieu à un règlement ou au rejet de l'action intentée contre le Canada, ce dernier sera responsable envers l'assureur de l'entrepreneur pour toute différence entre le montant du règlement proposé et la somme adjugée ou payée en fin de compte (coûts et intérêts compris) au nom du Canada.



Public Services and Procurement Canada





ÉDIFICE FÉDÉRAL

SANTÉ CANADA ( CDA ) 1001 ST-LAURENT OUEST LONGUEUIL ( QUÉBEC ), J4K 1C7

Vérification et entretien du réseau d'alarme incendie

Mai 2017

Projet: R.004236

# **ÉDIFICE FÉDÉRAL**

SANTÉ CANADA ( CDA ) 1001 ST-LAURENT OUEST LONGUEUIL ( QUÉBEC ), J4K 1C7

**DEVIS** 

Vérification et entretien du réseau d'alarme incendie

Services techniques et entretien Centre d'expertise | Services professionnels et techniques SPAC | Région du Québec

Mai 2017

SPAC

1001 St-Laurent, Longueuil

N/Réf.: R.004236

Mai 2017

Page 1 sur 1

Index du devis

1 Al Prescriptions générales

2 Al Étendue des travaux

Réseau Avertisseur d'Incendie (RAI)

# **FIN DE LA SECTION**

1001 St-Laurent, Longueuil

# Index du devis

Page 1 sur 1

# SECTION 1 AI - PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES

- 1. Dessins
- 2. Conditions

N/Réf.: R.004236

- 3. Travaux à taux horaires
- 4. Défectuosités et conditions anormales
- 5. Pièces et outillage
- 6. Main-d'œuvre
- 7. Période de travail
- 8. Mise hors tension
- 9. Sécurité des lieux
- 10. Exigences du Ministère
- 11. Connaissance des lieux et des systèmes
- 12. Protection de la personne et de la propriété
- 13. Protection contre l'incendie
- 14. Propreté des lieux
- 15. Instructions
- 16. Communications
- 17. Rapport, certificats et feuille de travaux
- 18. Instruction du manufacturier
- 19. Additions/modifications
- 20. Sécurité générale

# **SECTION 2 AI**

# **ÉTENDUE DES TRAVAUX**

- 1. Généralités
- 2. Rapports

# SECTION RÉSEAU AVERTISSEUR D'INCENDIE (RAI)

- 1. Généralités
- 2. Planification
- 3. Registre d'inspections
- 4. Inspections quotidiennes
- 5. Inspections mensuelles
- 6. Inspections annuelles
- 7. Aperçu des composantes

# **FIN DE LA SECTION**

# Prescriptions générales

Section 1 Al Mai 2017

Page 1 sur 17

# **SECTION 1 AI - PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES**

#### 1.1. DESSINS

N/Réf.: R.004236

.1 Aucun dessin n'est annexé au présent devis.

# 1.2. CONDITIONS

- .1 Les sections 2AI et RAI de ce devis seront exécutées à taux forfaitaire établi à la partie « A » du tableau des prix à compléter.
- .2 Si des travaux de réparations sont requis et autorisés par le Ministère, ils seront effectués au taux horaire établi à la partie « B » du tableau des prix à compléter.
- .3 L'entrepreneur devra fournir en tout temps, un service d'urgence afin de couvrir les pannes possibles. Il devra s'assurer que le personnel requis sera sur place dans un délai maximum d'une (1) heures. Les appels de service et commandes de travaux ne peuvent être autorisés que par le responsable technique de l'immeuble ou son représentant.
- .4 L'entrepreneur fournira l'ensemble des pièces nécessaires à l'exécution des travaux d'entretien ou de réparation dont il est responsable.
- .5 Advenant que d'autres corps de métier soient contractés par l'entrepreneur, ceux-ci devront posséder les qualifications requises. (Ex. : électricien, menuisier, plombier)

# 1.3. TRAVAUX À TAUX HORAIRE (RÉPARATIONS ET APPELS DE SERVICE)

- .1 L'exécution des travaux de réparation à taux horaire et les appels de service devront, dans tous les cas, être préalablement autorisé par le responsable technique et confirmé par la présentation du formulaire « Commande subséquente à un contrat » dûment rempli.
- .2 Les taux horaires applicables seront ceux établis sur la Partie « B » et doivent inclure les bénéfices marginaux, transport, les frais d'administration et le profit.
- .3 Pour les appels d'urgence seulement, une période d'une (1) heure sera allouée pour le transport au lieu de travail, soit une demi-heure pour l'aller et une demi-heure pour le retour.

# 1.4. DÉFECTUOSITÉS ET CONDITIONS ANORMALES

.1 Les défectuosités ou conditions anormales des systèmes, de l'appareillage et de l'équipement découvert pendant l'inspection devront être rapidement indiquées au Ministère et celui-ci aura alors la responsabilité d'y remédier. Si les services d'un électricien licencié sont nécessaires, pour l'installation de fils ou de canalisation de fils ou de canalisations électriques par exemple, le Ministère pourra, à son choix, engager l'entrepreneur du présent contrat ou un autre pour effectuer de tels travaux. Dans les deux (2) cas, l'entrepreneur fournira ses conseils techniques au Ministère ou à son représentant pour aider à corriger de telles défectuosités ou conditions anormales.

# Prescriptions générales

Section 1 Al Mai 2017

Page 2 sur 17

.2 L'entrepreneur est responsable des travaux d'entretien, de réparation ou de réglage à l'équipement ou aux systèmes, s'ils sont effectués par son sous-traitant. Par contre, les travaux effectués par un autre entrepreneur choisi par le Ministère n'engagent pas la responsabilité de l'entrepreneur, sauf dans la mesure où l'entrepreneur effectue, par la suite, une vérification d'inspection de l'équipement ou des systèmes ainsi réparés ou réglés.

.3 Lors de réparations effectuées par l'entrepreneur, celui-ci doit laisser sur les lieux aux fins de vérification toute pièce défectueuse ayant été remplacée et inscrire ceci au rapport.

# 1.5. PIÈCES ET OUTILLAGE

- .1 L'entrepreneur est tenu de réparer ou, lorsque nécessaire, de remplacer les pièces usées par des pièces neuves.
- .2 L'entrepreneur fournira les instruments, l'outillage et tous les matériaux (ou pièces) nécessaires à l'entretien, la réparation ou le remplacement des pièces couverts par le contrat.
- .3 Les pièces de rechange devront être authentiques et provenir des manufacturiers des équipements. Lorsqu'il est impossible de se procurer des pièces ou matériaux de rechange authentiques, l'entrepreneur devra alors utiliser des équivalents dont la qualité sera tout au moins égale ou supérieure à celle des originaux; les équivalents devront être approuvés par le Ministère ou son représentant.
- .4 Le Ministère se réserve le droit de décider de la qualité des pièces de rechange; cette décision sera finale et sans appel.
- .5 Toutes pièces installées sans approbation ou trouvées non conformes par le Ministère devront être remplacées dans les huit (8) jours, sinon, l'entrepreneur sera considéré en défaut.
- .6 Tout changement de pièces devra être préalablement autorisé par le représentant ministériel.

# 1.6. MAIN-D'OEUVRE

- .1 La main-d'œuvre sera fournie par l'entrepreneur et devra être pleinement qualifiée.
- .2 L'entrepreneur verra à surveiller ses employés de façon à s'assurer de leur bonne conduite et tenue personnelle et à restreindre les déplacements dans les édifices aux exigences particulières des travaux à effectuer.
- .3 Le représentant ministériel se réserve le droit de refuser et de demander le remplacement de toute personne qui n'est pas qualifiée ou qui affiche un manque de professionnalisme.
- .4 Le Ministère mettra à la disposition de l'entrepreneur, une personne qui le guidera au besoin, durant la période des travaux.
- .5 L'entrepreneur sera entièrement responsable des oublis, des bris, des incompétences et implications de son personnel.

# Prescriptions générales

Section 1 Al Mai 2017

Page 3 sur 17

# 1.7. PÉRIODE DE TRAVAIL

- .1 La période et l'horaire de travail devront être établis et harmonisés avec le calendrier préalablement entendu entre l'entrepreneur et le responsable technique et/ou son représentant autorisé.
- .2 L'entrepreneur fournira un calendrier annuel fixe des visites prévu dans le cadre des activités d'entretien préventif (partie ``A`` du tableau des prix). Le calendrier précisera les dates et l'heure des visites prévues, de même que le type de visite (mensuelle, annuelle, etc.). Il sera mis à jour annuellement et au besoin.

# 1.8. MISE HORS TENSION

.1 Aucune mise hors tension d'un appareillage et/ou équipement quelconque du propriétaire ne devra se faire à moins d'un avis officiel émis à l'entrepreneur par l'administrateur de l'édifice et/ou son représentant autorisé.

# 1.9. SÉCURITÉ DES LIEUX

- .1 L'entrepreneur et les représentants de sa firme doivent se soumettre aux règlements de sécurité de l'édifice.
- .2 L'entrepreneur fournira les directives, les avis, écriteaux permettant d'aviser l'administrateur et les occupants de l'immeuble des travaux en cours.
- .3 Le matériel devra être livré à l'endroit stipulé par l'administrateur de l'édifice. Les représentants de l'entrepreneur devront libérer cet endroit dès réception du matériel à moins d'autorisation contraire de la part de l'administrateur.
- .4 L'entrepreneur ou ses représentants devront signer le registre des présences à l'endroit désigné par l'administrateur de l'édifice. Ils devront indiquer l'heure d'entrée et de sortie ainsi que les motifs de la visite.

# 1.10. EXIGENCES DU MINISTÈRE

- .1 Vous référer aux documents contractuels.
- .2 Vous référer aux documents contractuels.

# Prescriptions générales

Section 1 Al Mai 2017

Page 4 sur 17

# 1.11. PROTECTION DE LA PERSONNE ET DE LA PROPRIÉTÉ

- .1 Prendre toutes les mesures de sécurité et les précautions nécessaires pour protéger les personnes et la propriété contre tout accident ou dommage durant l'exécution des services d'entretien ou de réparation.
- .2 L'entrepreneur sera explicitement et entièrement responsable des accidents ou dommages causés aux personnes et à la propriété en raison de ses activités sur les lieux.
- .3 Un soin particulier devra être apporté afin d'éviter de souiller, érafler, endommager ou heurter les parements, des surfaces finies par le contact des pièces d'équipement, échelles, échafaudages ou toutes autres pièces pouvant être utilisées durant l'exécution des travaux.

#### 1.12. PROTECTION CONTRE L'INCENDIE

.1 Au cours de toutes les opérations, on devra se conformer au Code national de prévention des incendies, dernière version.

#### 1.13. PROPRETÉ DES LIEUX

.1 On ne permettra pas l'accumulation de débris. Après chaque période de travail, l'entrepreneur enlèvera des lieux, tous les rebuts et déchets provenant de l'exécution de son ouvrage. Il devra laisser les lieux dans un état de propreté satisfaisant le représentant ministériel.

# 1.14. INSTRUCTIONS

.1 L'entrepreneur devra se conformer aux instructions ou directives qu'il recevra du responsable technique de:

SANTÉ CANADA 1001 St-Laurent Longueuil, Québec J4K 1C7

.2 L'entrepreneur fera parvenir, en caractères d'imprimerie, au responsable technique ses rapports et tout autre communiqué pertinent à l'exécution de son contrat.

# Prescriptions générales

Section 1 Al Mai 2017

Page 5 sur 17

#### 1.15. COMMUNICATIONS

.1 Les lieux d'appels, incluant les adresses et les numéros de téléphone où l'entrepreneur, ses surintendant ou gérant peuvent être contactés ou rejoints à toutes heures du jour et de la nuit, devront être inscrits sur une liste préparée et mise à jour au besoin par l'entrepreneur et remise à l'administrateur de l'édifice avant le début des travaux.

# 1.16. RAPPORT, CERTIFICATS ET FEUILLE DE TRAVAUX

- .1 Après chaque réparation ou service, fournir trois (3) copies d'une feuille de travail accompagnée des certificats détaillés des pièces de rechange. La feuille de travail devra identifier la tâche accomplie, les pièces qui ont été changées et/ou réparées et le nombre d'heures de chaque intervenant affecté à l'ouvrage. L'entrepreneur présentera des feuilles de travail distinctes pour les travaux d'entretien et les travaux de réparation. Dans les cas d'appels d'urgence, les feuilles de travaux, en plus de détailler ce qui est demandé ci-dessus, devront indiquer la date et l'heure précise de l'appel, l'identité de la personne qui a demandé le service, l'heure d'arrivé de l'entrepreneur sur les lieux ainsi que l'heure où il a quitté.
- .2 Le responsable technique de l'édifice ou son représentant autorisé gardera une copie signée par l'entrepreneur et fera parvenir immédiatement une copie au ministère client. La troisième copie demeurera la propriété de l'entrepreneur.
- .3 Lorsqu'il n'y a pas de représentant autorisé sur place, l'entrepreneur devra faire parvenir au chef d'exploitation une copie de la feuille de travail dûment signée par le gardien de sécurité en devoir et une seconde copie devra suivre la facture.

# 1.17. INSTRUCTION DU MANUFACTURIER

.1 Le maintien du service sur les systèmes, l'appareillage et l'équipement devra être assuré par l'entrepreneur en stricte conformité avec les instructions et directives des manufacturiers et fournisseurs concernés.

# 1.18. ADDITIONS/MODIFICATIONS

.1 Le ministère se réserve le droit de déplacer, modifier ou encore d'ajouter des appareils et des équipements rattachés à ces derniers. L'entrepreneur sera tenu d'en faire l'entretien sans frais additionnel, pourvu que la quantité d'équipement ajoutée n'excède pas 3% des quantités existantes.

# 1.19. SÉCURITÉ GÉNÉRALE

- .1 CLAUSES GÉNÉRALES
  - .1 En acceptant ce contrat, l'Entrepreneur accepte de prendre en charge toutes les responsabilités normalement dévolues au maître d'œuvre et à l'employeur en vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail et d'agir comme surveillant des travaux.
  - .2 L'Entrepreneur doit gérer ses activités de sorte que la santé et la sécurité de son personnel, du public, des occupants de l'immeuble ou de l'installation et du public ainsi que la protection de l'environnement ont toujours préséance sur les questions reliées

# Prescriptions générales

Section 1 Al Mai 2017

Page 6 sur 17

aux coûts et au calendrier des travaux. De plus, l'Entrepreneur doit respecter l'ensemble des exigences du présent avis.

- .3 L'Entrepreneur doit respecter en tout temps les dispositions de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, du Code de sécurité pour les travaux de construction, du Règlement sur la santé et la sécurité du travail lorsqu'elles sont applicables.
- .4 L'Entrepreneur doit exécuter tous les travaux selon l'édition la plus récente du Code national de prévention des incendies du Canada, du Code national du bâtiment et du Code canadien de l'électricité et tous les autres codes ou normes applicables.
- L'Entrepreneur doit transmettre au responsable technique un programme de prévention spécifique à l'ensemble des activités qu'il est susceptible de réaliser dans l'immeuble au moins dix (10) jours avant le début des travaux L'Entrepreneur doit par la suite mettre à jour son programme de prévention si le cours des travaux diffère de ses prévisions initiales. Le responsable technique de l'immeuble peut, suivant la réception du programme et à tout moment durant les travaux, exiger que le programme soit modifié ou complété pour mieux refléter la réalité du milieu de travail. L'Entrepreneur doit alors apporter les corrections requises avant le début des travaux.

Ce programme doit être basé sur l'identification des risques et doit tenir compte des informations et des exigences apparaissant dans le présent devis. Le programme doit être mis en application pendant toute la durée du contrat et doit répondre aux exigences suivantes:

- inclure la politique de l'entreprise en matière de santé et de sécurité;
- inclure l'organigramme des responsabilités en matière de santé et de sécurité;
- identifier les risques propres à chaque catégorie de tâches qui seront effectuées pour l'exécution du contrat et les mesures préventives correspondantes basées sur les exigences réglementaires;
- identifier la personne responsable de la mise en application des mesures préventives;
- tenir compte des risques pouvant affecter la santé et la sécurité des travailleurs de même que celles des occupants de l'immeuble ou de l'installation et du public;
- inclure les normes de premiers secours et de premiers soins;
- inclure une procédure en cas d'accident;
- inclure une grille d'inspection du lieu de travail basée sur le contenu de son identification des risques;
- inclure les tâches éventuelles de réparation qui pourraient lui être confiées à l'intérieur du présent contrat;
- inclure l'engagement écrit de tous les intervenants à respecter ce programme de prévention.
- 6 En plus de programme spécifié à l'article précédent, pour tous les cas où les travaux à exécuter constituent un chantier de construction au sens de la Loi sur la santé et la sécurité du travail L.R.Q., c. S-2.1, l'Entrepreneur doit élaborer et transmettre au responsable technique de l'immeuble un programme de prévention spécifique aux travaux à exécuter, lequel doit être également être transmis à la CSST et à l'Association paritaire pour la santé et la sécurité du travail. conformément à l'article 198 de cette loi.

# Prescriptions générales

Section 1 Al Mai 2017

Page 7 sur 17

Toutes les exigences relatives à ce programme sont les mêmes que spécifiées à l'article précédent.

- .7 Pour tous les cas où les travaux à exécuter constituent un chantier de construction au sens de la Loi sur la santé et la sécurité du travail L.R.Q., c. S-2.1, un avis d'ouverture de chantier doit être transmis à la CSST avant le début des travaux et une copie doit être remise au responsable technique de l'immeuble. Une copie de cet avis doit être affichée bien en vue sur le chantier. Lors de la démobilisation, l'avis de fermeture de chantier doit être transmis à la CSST avec copie au responsable technique de l'immeuble.
- .8 L'Entrepreneur doit transmettre les documents suivants au responsable technique de l'immeuble :
  - une copie des certificats de formation requis pour l'application du présent devis et de la planification sécuritaire des travaux, par exemple: santé et sécurité générale pour les chantiers de construction, amiante, cadenassage, secourisme, etc.);
  - une copie de toutes les fiches signalétiques des produits contrôlés utilisés sur le lieu de travail, et ce, au moins trois jours avant leur utilisation sur le lieu de travail;
  - les attestations d'examens médicaux de son personnel de surveillance et de tous ses employés. Lorsque des examens médicaux sont requis, en vertu d'une loi, d'un règlement, d'une directive, d'un devis ou d'un programme de prévention. Il doit également transmettre par la suite au fur et à mesure et sans délai les attestations d'examens médicaux de toutes les personnes nouvellement arrivées sur les lieux de travail;
  - une copie signée et scellée par un ingénieur de tous les plans et attestation de conformité qui est requise en vertu du Code de sécurité pour les travaux de construction (S-2.1, r. 4), d'une autre loi, d'un autre règlement ou d'une autre clause du devis ou du contrat. Une copie de ces documents doit également être transmise à la CSST et être disponible en tout temps sur les lieux de travail;
  - un certificat d'inspection mécanique pour la machinerie utilisée pour exécuter les travaux. (Exemple: Plates-formes élévatrices);
  - un rapport d'enquête, dans les 24 heures, pour tout accident entraînant une blessure et sur tout incident qui met en lumière un potentiel de risque;
  - une copie, dans les 24 heures, de tout rapport d'inspection, avis de correction, ou recommandations émis par les inspecteurs fédéraux ou provinciaux.
- L'Entrepreneur doit s'assurer de l'entretien et du bon état du matériel, de l'équipement, de l'outillage et des équipements de protection utilisés pour effectuer les travaux. Un équipement, un outil ou un équipement de protection qui ne peut être installé ou utilisé sans compromettre la santé et la sécurité des travailleurs ou du public est réputé être inadéquat pour le travail à effectuer. Le responsable technique se réserve le droit d'empêcher l'utilisation de ce matériel ou outillage jugé dangereux, défectueux ou non approprié.
- .10 L'Entrepreneur doit s'assurer que ses travailleurs ont reçu la formation et l'information nécessaire pour exécuter les travaux de façon sécuritaire, que tous les outils et

# Prescriptions générales

Section 1 Al Mai 2017

Page 8 sur 17

l'équipement de protection requis sont disponibles, conformes aux normes, aux lois et aux règlements et qu'ils sont utilisés.

- L'Entrepreneur doit prendre toutes les mesures nécessaires pour s'assurer de l'application et du respect des exigences en matière de santé et de sécurité contenue dans les documents contractuels, la réglementation provinciale, les normes qui sont applicables et le programme de prévention spécifique aux travaux et se conformer sans délai à toute ordonnance où avis de correction émis par la Commission de la santé et de la sécurité du travail.
  - Peu importe le nombre de travailleurs affectés aux travaux, l'Entrepreneur devra désigner une personne qui agira en tant que responsable de la santé et de la sécurité sur le lieu de travail et lui accorder l'autorité nécessaire pour ordonner l'arrêt et la reprise des travaux lorsqu'il le juge nécessaire pour des raisons de santé et de sécurité.
- .12 Sans limiter la portée de l'article précédent, le responsable technique de l'immeuble peut en tout temps ordonner l'arrêt des travaux si, selon sa perception, il existe un danger ou un risque pour la santé ou la sécurité du personnel affecté aux travaux ou du public ou pour l'environnement.
  - L'Entrepreneur doit prendre toutes les dispositions nécessaires pour assurer une communication efficace des informations en matière de santé et de sécurité. Dès leur arrivée sur les lieux de travail, tous les travailleurs doivent être informés des particularités du programme de prévention, de leurs obligations et de leurs droits. Il doit conserver et mettre à jour un registre avec les informations transmises et la signature de tous les travailleurs qui ont reçu ces informations.
  - L'Entrepreneur doit aviser ses travailleurs qu'ils ont le droit de refuser tout travail qui comporte un danger pour leur santé ou leur sécurité.
- .13 L'Entrepreneur doit inspecter les lieux de travail et transmettre à la demande du responsable technique de l'immeuble la grille d'inspection du lieu de travail dûment complétée, une fois par semaine ou suivant la fréquence établie par le responsable technique de l'immeuble, sur le formulaire de commande subséquente.
- L'Entrepreneur doit prendre sans délai toutes les mesures nécessaires pour corriger les dérogations aux lois et règlements et les situations dangereuses qui sont identifiées par un inspecteur du gouvernement, par le responsable technique de l'immeuble, par le coordonnateur santé-sécurité de SPAC, ou lors des inspections périodiques. Transmettre au responsable technique de l'immeuble une confirmation écrite de toutes les mesures prises pour corriger les dérogations et les situations dangereuses.
- .15 L'Entrepreneur assume les normes de premiers secours et de premiers soins conformément aux politiques et à la réglementation applicable de même qu'à toute autre clause spécifiée dans ce devis.
- L'Entrepreneur doit prendre connaissance de la procédure d'évacuation de l'immeuble et de l'installation, former et informer ses employés à ce sujet pour qu'ils soient en mesure d'appliquer cette procédure.
- .17 Pour tous les cas où les travaux à exécuter constituent un chantier de construction au sens de la Loi sur la santé et la sécurité du travail L.R.Q., c. S-2.1, un représentant décisionnel de l'Entrepreneur doit assister à toutes et les réunions où il est question de la santé et de la sécurité sur le chantier. L'Entrepreneur doit mettre sur pied un comité

# Prescriptions générales

Section 1 Al Mai 2017

Page 9 sur 17

de chantier et tenir les réunions conformément aux exigences du Code de sécurité pour les travaux de construction S-2.1, r.4.

- .18 Pour tous les cas où les travaux à exécuter constituent un chantier de construction au sens de la Loi sur la santé et la sécurité du travail L.R.Q., c. S-2.1, les informations et les documents suivants doivent être affichés dans un endroit facilement accessible pour les travailleurs :
  - avis d'ouverture du chantier;
  - identification du maître d'œuvre;
  - politique de l'entreprise en matière de SST;
  - programme de prévention spécifique au chantier;
  - plan d'urgence;
  - fiches signalétiques de tous les produits contrôlés utilisés au chantier;
  - procès-verbaux des réunions du comité de chantier;
  - noms des représentants au comité de chantier;
  - nom des secouristes:
  - rapports d'intervention et de correction émis par la CSST
- .19 L'Entrepreneur devra délimiter l'aire de travail, en contrôler l'accès et barricader au besoin.
- .20 L'Entrepreneur devra prendre toutes les mesures nécessaires pour garder le lieu de travail propre et bien ordonné tout au long des travaux et s'assurer qu'à la fin de chaque journée de travail, le lieu de travail ne comporte aucune condition dangereuse.
- .21 Lorsqu'un travailleur exécute un travail seul dans un lieu isolé où il lui est impossible de demander de l'assistance, l'Entrepreneur devra identifier les risques reliés à cette situation et fournir au responsable technique une procédure visant à prévenir ces risques et à obtenir rapidement de l'aide en cas d'urgence.
- .22 Lorsqu'une source de danger non spécifiée dans le devis apparaît par le fait ou durant l'exécution des travaux, l'Entrepreneur doit arrêter immédiatement les travaux, mettre en place des mesures de protection temporaires pour les travailleurs et le public et prévenir le responsable technique de l'immeuble verbalement et par écrit. L'Entrepreneur doit par la suite présenter pour approbation les modifications nécessaires avant de procéder au programme de prévention pour que les travaux puissent reprendre en toute sécurité.
- .23 En cas d'incident, l'Entrepreneur doit prendre toutes les mesures nécessaires, incluant l'arrêt des travaux, pour assurer la santé et la sécurité des travailleurs et du public et communiquer sans délai avec le responsable technique.
- .24 A été retiré.
- Les pistolets de scellement ou autres dispositifs à cartouches ne peuvent être utilisés que sur l'autorisation du responsable technique de l'immeuble.

Nonobstant ce qui précède;

 Toute personne qui utilise un pistolet de scellement doit détenir un certificat de formation et satisfaire à toutes les exigences de la section 7 du Code de sécurité pour les travaux de construction (S-2.1, r. 4);

# Prescriptions générales

Section 1 Al Mai 2017

Page 10 sur 17

• Tout autre dispositif à cartouche doit être utilisé selon les indications du fabricant et selon les normes et règlements applicables.

26 Sur le lieu de travail, l'Entrepreneur devra tenir compte des particularités suivantes dans l'élaboration de sa planification sécuritaire du travail:

Si des travaux susceptibles d'émettre de la poussière d'amiante sont demandés à l'Entrepreneur, celui-ci devra respecter les exigences de la clause 3.23 du Code de sécurité pour les travaux de construction, Loi sur la santé et la sécurité du travail ((L.R.Q., c. S-2.1).

Si certains travaux sont demandés sur la toiture, l'Entrepreneur devra indiquer dans son programme de prévention les mesures à prendre pour prévenir les chutes.

Si certains travaux sont demandés près d'un plan d'eau ou d'un bassin de rétention, l'Entrepreneur devra indiquer dans son programme de prévention les mesures à prendre pour prévenir les risques de noyade ainsi que les décharges électriques ou les électrocutions.

Si certains travaux sont demandés dans des parties hautes de l'immeuble, l'Entrepreneur devra indiquer dans son programme de prévention les mesures à prendre pour ces travaux en hauteur.

Si certaines inspections ou vérifications sont demandées dans les salles électriques, l'Entrepreneur devra indiquer dans son programme de prévention les mesures qu'il entend prendre pour assurer la protection des personnes se trouvant dans ces lieux.

Si des travaux sont demandés dans des espaces clos, l'Entrepreneur devra indiquer dans son programme de prévention les mesures qu'il entend prendre pour travailler dans ces endroits et tenir compte des exigences de la section 3.21 du Code de sécurité pour les travaux de construction, Loi sur la santé et la sécurité du travail ((L.R.Q., c. S-2.1)

Si des travaux sont demandés dans des laboratoires, l'Entrepreneur doit s'informer auprès du responsable technique de l'immeuble si des procédures particulières doivent être prises.

# .2 CLAUSES PARTICULIÈRES

# .1 Cadenassage

- .1 Pour tout travail sur de l'équipement alimenté par l'électricité ou par toute autre source d'énergie, l'Entrepreneur doit transmettre une procédure de cadenassage au Représentant du Ministère et la mettre en application.
- .2 Le personnel de supervision et tous les travailleurs concernés par les travaux nécessitant du cadenassage doivent avoir suivi une formation sur le cadenassage donnée par un organisme reconnu; l'Entrepreneur doit transmettre les attestations de formation au Représentant du Ministère.
- .3 Avant d'entreprendre le cadenassage d'un équipement dans un site occupé, l'Entrepreneur doit coordonner ses travaux avec le représentant du site si la coupure des sources d'énergie peut avoir une incidence sur les opérations du site ou sur les occupants.

# Prescriptions générales

Section 1 Al Mai 2017

Page 11 sur 17

.4 Avant d'entreprendre le cadenassage d'un équipement, l'Entrepreneur doit obtenir du représentant du site les informations nécessaires pour identifier les points de coupure de l'équipement à cadenasser, valider ces informations, cadenasser et procéder à des tests de «mise à énergie zéro» avant de faire les travaux.

.5 L'Entrepreneur doit remplir le Formulaire de cadenassage fourni par le représentant du site, lorsqu'applicable.

# 2. Travaux de nature électrique

- .1 L'Entrepreneur doit s'assurer que tous les travaux de nature électrique sont exécutés par des employés qualifiés conformément à la réglementation provinciale sur la qualification et la formation professionnelle.
- .2 Tout travail sur un appareillage électrique doit être fait hors tension, sauf s'il n'est pas possible de déconnecter complètement cet appareillage.
- .3 L'Entrepreneur doit respecter toutes les exigences du paragraphe « Cadenassage » de la présente section.
- .4 L'Entrepreneur doit aviser par écrit le Représentant du Ministère pour tout travail qu'il est impossible de faire hors tension. Il devra démontrer au Représentant du Ministère qu'il est impossible de faire les travaux hors tension et fournir toutes les informations nécessaires pour compléter et obtenir un permis de travail sous tension (méthode de travail, évaluation du niveau d'arc électrique, périmètre de protection, équipements de protection, etc.,) avant le début des travaux.
- .5 Le permis de travail sous tension doit contenir au minimum les éléments suivants :
  - Description du circuit et de l'appareillage et emplacement;
  - Justification de la nécessité de faire les travaux sous tension;
  - Description des pratiques sécuritaires de travail à adopter';
  - Conclusions de l'analyse de danger de choc électrique;
  - Délimitation du périmètre de protection contre les chocs électriques;
  - Conclusions de l'analyse de danger d'éclair d'arc électrique;
  - Description du périmètre de protection contre les éclairs d'arc électrique;
  - Description de l'équipement de protection individuel requis;
  - Description des moyens pour restreindre l'accès aux personnes non qualifiées;
  - Preuve qu'une séance d'information a eu lieu;
  - Signature d'approbation de travaux sous tension (par une personne en autorité ou par le propriétaire).
- .6 Si pour les besoins opérationnels des occupants du site, l'Entrepreneur doit faire des travaux sous tension, il devra obtenir toutes les informations nécessaires pour compléter un permis de travail sous tension (méthode de travail, évaluation

# Prescriptions générales

Section 1 Al Mai 2017

Page 12 sur 17

du niveau d'arc électrique, périmètre de protection, équipements de protection, etc.) et le faire signer par le représentant du site désigné par le Représentant du Ministère avant le début des travaux.

.7 Outre les exigences indiquées aux paragraphes précédents, l'Entrepreneur doit respecter les exigences de la norme CSA Z462 Sécurité en matière d'électricité au travail.

# .3 Prévention des risques de chutes

- .1 L'Entrepreneur doit fournir lui-même les équipements nécessaires pour le travail en hauteur (ex. : Échelles, escabeaux, plates-formes élévatrices, échafaudages, etc.).
- .2 Toutes les personnes utilisant une plate-forme élévatrice (ciseaux, mât télescopique, mât articulé, mât rotatif, etc.) doivent avoir reçu une formation à cet effet.
- .3 Le port du harnais de sécurité est obligatoire dans toutes les plates-formes élévatrices à mât télescopique, articulé ou rotatif.
- .4 Délimiter une zone de danger autour de chaque plate-forme élévatrice.
- .5 Toute ouverture dans un plancher ou dans un toit doit être entourée d'un gardecorps ou recouverte d'un couvercle fixé au plancher et résistant aux charges auxquelles il peut être soumis et ce, peu importe les dimensions de cette ouverture et la hauteur de chute qu'elle représente.
- .6 Toute personne qui travaille à moins de deux mètres d'un endroit présentant un risque de chute de trois mètres et plus doit utiliser un harnais de sécurité conformément aux exigences de la réglementation, à moins qu'il y ait présence d'un garde-corps ou d'un autre élément offrant une sécurité équivalente.
- .7 Malgré les exigences de la réglementation, le Représentant du Ministère peut exiger l'installation de garde-corps ou l'utilisation de harnais de sécurité pour certaines situations particulières présentant un risque de chutes de moins de 3 mètres.

Le Représentant du Ministère peut également exiger l'installation de garde-corps ou l'utilisation de harnais de sécurité pour certaines installations temporaires présentant un risque de chutes de moins de 3 mètres.

# .4 Amiante

Avant le début des travaux susceptibles d'émettre des poussières d'amiante, l'Entrepreneur doit:

- .1 Fournir une procédure écrite tenant compte de tous les items mentionnés à la section 3.23 du Code de sécurité pour les travaux de construction S-2.1, r-4.
- .2 Démontrer que tous les travailleurs concernés ont reçu une formation sur les risques reliés à l'amiante et sur la procédure ci-haut décrite (ASP Construction) (art. 3.23.7
- .3 Démontrer qu'il a sous la main tout le matériel et les équipements nécessaires au respect de la procédure et à l'exécution sécuritaire des travaux.

# Prescriptions générales

Section 1 Al Mai 2017

Page 13 sur 17

.5 Condition particulière aux espaces clos

- .1 Pour chaque espace clos auquel l'Entrepreneur devra accéder, le programme de prévention de l'Entrepreneur doit contenir une procédure écrite qui identifie :
  - L'outillage nécessaire pour exécuter le travail;
  - L'appareillage installé ou à être installé dans l'espace clos et les mesures à prendre pour son installation, son utilisation, son entretien, sa protection ou son déplacement;
  - Les tuyaux et conduites qui pénètrent dans l'espace clos;
  - Les risques et les mesures de sécurité à prendre selon le travail à effectuer;
  - Les contaminants qu'il est possible de retrouver dans l'espace clos;
  - Les moyens et équipements de sauvetage appropriés ainsi que les mesures à prendre en cas d'urgence.
- .2 L'Entrepreneur doit compléter un permis d'accès pour chaque entrée en espace clos. Il doit transmettre au préalable une copie de son permis vierge au représentant de l'immeuble; ce dernier peut demander que le permis soit modifié si son contenu n'est pas complet. Le permis est valide pour la durée d'un quart de travail et doit tenir compte des informations contenues dans le rapport d'évaluation et des conditions particulières relatives aux travaux à exécuter.
- .3 L'Entrepreneur doit remplir un Permis de travail à chaud émis par le représentant de l'immeuble lorsque les travaux à effectuer comportent des opérations de soudage, de coupage ou toute autre activité produisant une flamme ou des étincelles.
- .4 Toutes les personnes ayant accès à des espaces clos, ainsi que le gardien, devront détenir les certificats de formation suivants :
  - Sécurité pour les travaux en espace clos SPAC (ASP Construction ou cours équivalent)
  - Secourisme en milieu de travail et RCR (Organisme reconnu par la CSST)
  - Utilisation des appareils de ventilation (ASP Construction ou cours équivalent)
  - Utilisation du harnais de sécurité (ASP Construction ou cours équivalent)
  - Utilisation et entretien d'appareils de protection respiratoire (ASP Construction ou cours équivalent)
  - Appareils de détection des gaz (ASP Construction ou cours équivalent)
  - Lorsque l'utilisation d'appareils à adduction d'air ou de respirateurs autonomes est prévue, une formation complète sur la préparation, l'entretien et l'usage de ces appareils (Fabricant, fournisseur ou organisme reconnu).
  - Dans les régions éloignées où il n'y a aucune unité locale de secours et d'intervention d'urgence disponible, L'Entrepreneur doit désigner des personnes aptes à effectuer des opérations de sauvetage dans les espaces

# Prescriptions générales

Section 1 Al Mai 2017

Page 14 sur 17

clos. Les secouristes désignés par l'Entrepreneur doivent suivre une formation pertinente sur l'utilisation de l'équipement de sauvetage.

- .5 Toutes les personnes ayant à utiliser un appareil de protection respiratoire à adduction d'air devront présenter un certificat médical confirmant leur aptitude à utiliser ce genre d'appareil. Le certificat en question est valide pour une durée de deux ans.
- .6 Les employés qui doivent travailler dans des systèmes de collecte d'égouts ou autres systèmes similaires doivent être immunisés contre les maladies infectieuses, conformément au programme d'immunisation prescrit par Santé Canada, c'est-à-dire, contre la diphtérie et le tétanos et, pour les travaux aux Services Correctionnels Canada, contre l'hépatite "B".
- .7 La vaccination antidiphtérique-tétanique est fortement recommandée pour tous les travaux en espace clos.
- .8 L'entrepreneur devra établir avec les services municipaux et ambulanciers une procédure d'urgence et de sauvetage. La procédure, les numéros de téléphone et l'emplacement du téléphone le plus proche devront être affichés bien en vue à proximité du poste de travail
- L'entrepreneur doit, avant l'entrée dans l'espace clos et de façon continue par la suite, effectuer des relevés de concentration d'oxygène, de gaz inflammables et de tous les gaz toxiques susceptibles d'être présents, notamment, le monoxyde de carbone et le sulfure d'hydrogène, et s'assurer qu'aucune personne n'entre dans l'espace clos si les concentrations de gaz ne respectent pas les limites réglementaires. Les relevés doivent être consignés dans le permis d'entrée. Les appareils de détection utilisés doivent être calibrés et ajustés par une personne compétente et selon les prescriptions du fabricant, de sorte que les alarmes respectent les limites établies sur le permis.
- .10 L'entrepreneur doit fournir ses appareils de détection des gaz et les maintenir en bon état. En tout temps, le Représentant ministériel peut faire vérifier l'exactitude des appareils de l'Entrepreneur par une personne qualifiée. En cas de défaillance d'un appareil de détection, les travaux doivent immédiatement être suspendus et tous les travailleurs doivent quitter l'espace clos. Dans ces circonstances, aucune réclamation pour perte de temps ne sera acceptée.
- .11 Si l'alarme d'un appareil de détection est déclenchée, tous les travailleurs doivent sortir de l'espace clos. L'Entrepreneur doit alors trouver la source de contamination, la neutraliser, ventiler l'espace clos pour éliminer les résidus de contaminants et n'autoriser l'accès à l'espace clos que lorsque les concentrations d'oxygène et de gaz sont revenues à la normale.
- .12 On ne doit pas apporter de bouteilles de gaz comprimé ou de machines à souder dans les espaces clos : ces équipements doivent rester à l'extérieur et ne doivent pas bloquer l'accès ou la sortie; toutes les bouteilles doivent être sécurisées correctement.
- Les outils et appareils électriques utilisés pour avoir accès à des espaces clos doivent être mis à la terre et, dans les cas nécessaires, être conçus pour être antidéflagrants. Tout l'équipement doit être branché sur un interrupteur de circuit en cas de fuite à la terre ou sur un transformateur abaisseur. L'Entrepreneur doit,

# Prescriptions générales

Section 1 Al Mai 2017

Page 15 sur 17

à ses frais, faire modifier par un électricien qualifié les prises d'alimentation et/ou les disjoncteurs qu'il entend utiliser et qui ne correspondent pas à ces critères

- .14 L'Entrepreneur doit prévoir un système de ventilation pour maintenir les concentrations de contaminants en dessous des limites permises.
- .15 L'Entrepreneur doit installer des affiches pour empêcher toute personne non autorisée de pénétrer dans l'espace clos.
- .16 Lorsqu'il est impossible de maintenir le niveau de bruit en deçà de 85 dB, l'Entrepreneur doit fournir à tous les travailleurs des protecteurs auriculaires adaptés au niveau d'atténuation souhaité et aux travaux à effectuer.
- .17 L'Entrepreneur doit s'assurer que tous les travailleurs portent les équipements de protection individuelle qui sont requis.
- .18 L'Entrepreneur doit assigner une personne compétente pour assumer les fonctions de gardien. Le gardien doit :
  - Bien connaître la procédure de travail en espace clos.
  - Assurer une communication constante avec tous les travailleurs présents dans l'espace clos. Les consignes appliquées doivent être adaptées aux espaces clos. L'Entrepreneur doit choisir les moyens de communication en tenant compte des risques identifiés et des autres facteurs pertinents, c'est-à-dire l'équipement de protection que les travailleurs doivent porter, les niveaux de bruit dans les espaces clos et les alentours, l'éloignement, les conditions de l'éclairage, etc.
  - Bien connaître les appareils de détection des gaz et en assurer le bon fonctionnement pour toute la durée des travaux.
  - Bien connaître les systèmes de ventilation d'appoint et en assurer le bon fonctionnement pour toute la durée des travaux.
  - Bien connaître les procédures en cas d'urgence.
  - S'assurer que :
    - Tous les travailleurs qui pénètrent dans l'espace clos respectent la procédure de travail de l'entrepreneur.
    - Les conditions et l'environnement de travail à l'intérieur de l'espace clos ne portent pas atteinte à la santé et à la sécurité des travailleurs.
- .19 Le gardien doit se tenir et demeurer constamment à l'entrée de l'espace clos et ne jamais quitter son poste, tant qu'il reste un travailleur dans l'espace clos.
- .20 L'Entrepreneur doit désigner une personne responsable de la sécurité des espaces clos. Cette personne doit être présente en tout temps au chantier.
- .21 La même personne peut assumer les fonctions de gardien et de responsable de la sécurité des espaces clos, à condition de pouvoir satisfaire à toutes les exigences de ces deux fonctions.

# Prescriptions générales

Section 1 Al Mai 2017

Page 16 sur 17

# .6 Travail à chaud

- .1 Le travail à chaud désigne tous les travaux utilisant une flamme nue ou pouvant produire de la chaleur ou des étincelles tels les travaux suivants : rivetage, soudage, coupage, brasage, meulage, brûlage, chauffage, etc.
- .2 Au début de chaque quart de travail et pour chaque secteur, l'Entrepreneur doit obtenir un "Permis de travail à chaud" émis par le responsable du site.
- .3 Un extincteur portatif fonctionnel, et adéquat pour le risque d'incendie doit être disponible et facilement accessible dans un rayon de 5 m de toute flamme et source d'étincelles ou de chaleur intense.
- L'entrepreneur doit désigner une personne pour faire une surveillance continue des risques d'incendie pour une période minimale d'une heure après la fin de chaque travail à chaud. Cette personne doit signer la section du permis à cet effet et le remettre au responsable du site après le délai d'une heure.

# .7 Soudage et découpage

En plus des exigences énoncées aux paragraphes précédents, l'Entrepreneur doit respecter les exigences suivantes :

- Les travaux de soudage et de découpage doivent être effectués conformément aux exigences du Code de Sécurité pour les travaux de construction, S-2.1, r.4. et de la norme CSA W117.2 Règles de sécurité en soudage, coupage et procédés connexes.
- Interrompre toute activité qui produit des gaz, des vapeurs ou des poussières inflammables ou combustibles à proximité des travaux de soudage ou de coupage.
- Entreposer les bouteilles de gaz comprimé sur une surface ignifuge et s'assurer que la pièce soit bien aérée.
- Ranger toutes les bouteilles d'oxygène à une distance minimale de 6 mètres de bouteilles de gaz inflammable (ex.: acétylène) ou d'une matière combustible telle de l'huile ou de la graisse, à moins qu'elles ne soient séparées par une cloison faite de matériau incombustible tel que spécifié à l'article 3.13.4. du Code de Sécurité pour les travaux de construction, S-2.1, r.4.
- Entreposer les bouteilles loin de toutes sources de chaleur.
- Ne pas entreposer les bouteilles près des escaliers, sorties, couloirs et ascenseurs.
- Ne pas mettre l'acétylène en contact avec les métaux avec des métaux tels l'argent, le mercure, le cuivre et les alliages de laiton ayant plus de 65% de cuivre, afin d'éviter le risque d'une réaction explosive.
- Vérifier que l'équipement de soudage à l'arc électrique a la tension requise et qu'il est mis à la terre.
- S'assurer que les fils conducteurs de l'appareil de soudage électrique ne sont pas endommagés.
- Placer le matériel de soudage sur un terrain plat à l'abri des intempéries.

# Prescriptions générales

Section 1 Al Mai 2017

Page 17 sur 17

• Mettre en place des toiles ignifuges lorsque les travaux de soudage se font en superposition et où il y a risque de chute d'étincelles.

- Éloigner ou protéger les matières inflammables ou combustibles qui se trouvent à moins de 15 mètres des travaux de soudage.
- Ne jamais souder ou couper sur récipient fermé.
- N'effectuer aucun découpage, soudage ni aucun travail à flamme nue sur un récipient, un réservoir, un tuyau ou autre contenant pouvant contenir une substance ou des résidus de produits inflammables ou explosifs à moins que
  - l'on ait prélevé des échantillons d'air indiquant que le travail peut être fait sans danger ou que
  - l'on ait pris les dispositions pour assurer la sécurité des travailleurs.

# **FIN DE LA SECTION**

# Étendue des travaux

Section 2 Al Mai 2017

Page 1 sur 1

#### 1. GÉNÉRALITÉS

N/Réf.: R.004236

- .1 L'entrepreneur fournira la main-d'œuvre, le matériel, l'outillage et l'équipement nécessaire à l'exécution des travaux d'entretien définis dans cette section, concernant tout l'équipement du système décrit ci-dessous incluant toutes ses composantes et les vérifications tel que décrit dans les listes de vérifications et registres. On devra suivre la description des travaux et omettre les items non pertinents.
- .2 Le devis a pour but de maintenir les équipements dans un très bon état de fonctionnement et d'assurer les fonctions de ceux-ci. Ce devis doit être considéré comme une norme minimale d'après laquelle l'entrepreneur doit travailler et ne constitue en aucune façon la limite de ses responsabilités et obligations.
- .3 Tous les travaux devront être exécutés selon les normes du fabricant et en conformité avec la version la plus récente du Code national du bâtiment et du Code national de prévention des incendies du Canada (CNPI) et toutes autres normes applicables. (NFPA, ULC, CSA, etc.)
- .4 L'entrepreneur devra coordonner ses travaux avec ceux du responsable des vérifications et de l'entretien d'autres systèmes de protection incendie (gicleurs, systèmes déluges, etc.), de façon à ce que les éléments soient, autant que possible, entretenus en même temps selon les fréquences et exigences des normes et des fabricants.

#### 2. RAPPORTS

- .1 À l'issue des vérifications et essais périodiques, l'entrepreneur devra soumettre au responsable technique un rapport complet en caractères d'imprimerie des vérifications, inspections et essais incluant la liste de l'équipement attestant son bon fonctionnement.
- .2 La forme et l'information à être insérés dans le rapport devront s'inspirer, le cas échéant, des modèles fournis à titre informatif par les normes régissant le système en question et devront être présentées, avant l'exécution du contrat, pour acceptation par le responsable technique. Le responsable technique se réserve le droit de modifier le rapport ou d'exiger d'autres rapports dactylographiés supplémentaires.
- .3 Le rapport devra être vérifié et contresigné par le responsable technique de l'édifice ou une autre personne désignée par ce dernier.
- 4. Les rapports peuvent être transmis par la poste, par courrier, par courriel ou par fax, mais doivent être reçu dans les 10 jours ouvrables suivants les travaux.
- 5. Le ministère devra avoir reçu et approuvé le ou les rapports et certificats requis afin de procéder au paiement de la facture.

#### FIN DE LA SECTION

1001 St-Laurent, Longueuil

N/Réf.: R.004236

# Réseau Avertisseur d'Incendie (RAI)

Section RAI Mai 2017 Page 1 sur 8

#### **GÉNÉRALITÉS**

- .1 Les travaux d'entretien du système doivent s'effectuer chaque année du contrat à raison de onze (11) visites mensuelles et d'une (1) visite globale annuelle.
- .2 Tous les essais et vérifications sur le système d'alarme incendie doivent être conformes au Code national de prévention des incendies (CNPI) et à la norme CSA/ULC-S536, dernières éditions.
- .3 Les fiches d'inspection et essais périodiques devront, quant à leurs contenus et leurs apparences, être semblables à celles suggérées dans la norme CSA/ULC-S536.
- .4 L'entrepreneur devra, au cours des essais, effectuer de façon permanente la surveillance visuelle du réseau avertisseur d'incendie. Si une réelle détection d'incendie devait être rapportée au panneau, l'entrepreneur aura l'obligation d'avertir les responsables de la sécurité de l'immeuble et/ou d'alerter le service des incendies.
- .5 Durant les heures d'occupation de l'immeuble, l'entrepreneur ne doit effectuer aucun déclenchement des cloches. De plus, toute procédure d'entretien, d'essai ou de vérification pouvant entraîner le déclenchement accidentel des cloches durant ces heures est interdite sans une autorisation écrite du responsable technique.
- .6 Les listes de vérification ci-dessous ont été construites, en partie, à l'aide des exigences relatives aux inspections, essais et vérifications contenus dans la norme CSA / ULC-S536 provenant des Laboratoires des Assureurs du Canada. S'il y a discordance entre les listes cidessous et la norme, les exigences de cette dernière prévaudront.
- .7 Aucun dessin n'est annexé au présent devis.
- .8 Réviser toutes les anomalies avec le responsable technique du système, noter et discuter des changements qui peuvent être apportés.
- .9 Vérifier et corriger si nécessaire la liste des équipements (inventaire) avec leurs numéros de modèle et de série.
- .10 Vérifier l'étiquetage sur l'équipement identifié ; si non présent, effectuer l'étiquetage des pièces d'inventaire du réseau d'alarme.
- .11 Faire rapport de toutes anomalies détectées et non rectifiées.
- .12 Après chaque vérification, s'assurer que les réseaux sont remis en fonction et que les zones au bâtiment sont bien protégées.

1001 St-Laurent, Longueuil

N/Réf. : R.004236

# Réseau Avertisseur d'Incendie (RAI)

Section RAI Mai 2017 Page 2 sur 8

#### 2. PLANIFICATION

.1 Il est de la responsabilité de l'entrepreneur, pour chaque entretien, d'aviser le responsable technique de l'établissement, suivant les modalités prévues, que le système d'alarme incendie doit faire l'objet d'inspections, d'essais, de vérifications de réparation ou d'autres travaux (réf. : CNPI 6.1.1.3.1).

#### 3. REGISTRE D'INSPECTIONS

- .1 L'entrepreneur devra établir un registre de tous les essais effectués sur le système avertisseur d'incendie dans lequel il y incorporera les fiches d'inspection et d'essais périodiques requis par la norme CSA/ULC-S536 pour les conserver à des fins de consultation par l'autorité compétente pendant le temps requis entre deux inspections, opération d'entretien ou essais, mais pas moins de deux ans.
- .2 La date à laquelle l'inspection a été effectuée ainsi que les initiales de la personne ayant fait l'inspection doivent être inscrites mensuellement dans le registre.

#### 4. INSPECTIONS QUOTIDIENNES\*

- .1 Vérifier l'état de l'indicateur de défectuosité principal et des indicateurs de défectuosité à distance.
- .2 Vérifier l'état de l'indicateur principal de mise sous tension ou de tout indicateur équivalent
- .3 \*Les inspections quotidiennes seront faites par le personnel du Ministère, elles ne font donc pas partie du contrat de l'entrepreneur.

#### 5. INSPECTIONS MENSUELLES

Pendant que le réseau avertisseur d'incendie est raccordé à l'alimentation de secours, l'entrepreneur devra l'inspecter et le mettre à l'essai et vérifier les caractéristiques ci-après afin de s'assurer que le système est en état de fonctionner.

- .1 Actionner, selon un ordre de rotation, un dispositif de déclenchement ou un avertisseur manuel pour vérifier;
  - .1 Le fonctionnement confirmé d'un signal d'alerte et d'un signal d'alarme dans au moins une zone, ou selon les exigences du plan de sécurité incendie du bâtiment
  - .2 L'annonceur principal afin de s'assurer que les dispositifs mis à l'essai ont été correctement annoncés.
- .2 Vérifier le fonctionnement des signaux de défectuosité communs sonores et visuels.

1001 St-Laurent, Longueuil

N/Réf. : R.004236

# Réseau Avertisseur d'Incendie (RAI)

Section RAI Mai 2017 Page 3 sur 8

- .3 Inspecter les batteries de l'alimentation de secours;
  - .1 Nettoyer et lubrifier les bornes
  - .2 Vérifier que les pinces des bornes sont bien assujetties
  - .3 Vérifier le niveau et la densité de l'électrolyte conformément aux spécifications du fabricant.
- .4 Si requis, mettre à l'essai le téléphone d'urgence afin de s'assurer de la communication bidirectionnelle et de l'indication appropriée au poste de contrôle ou au répondeur.
- .5 Si requis, vérifier le fonctionnement de la recherche phonique de personnes dans une zone donnée.

#### 6. INSPECTIONS ANNUELLES

Pendant que le réseau avertisseur d'incendie est raccordé à l'alimentation de secours, l'entrepreneur devra l'inspecter et le mettre à l'essai et vérifier les caractéristiques ci-après afin de s'assurer que le système est en état de fonctionner. Dans le cas de discordance entre la liste ci-dessous et la norme, les exigences de cette dernière prévaudront.

- .1 Un avertisseur manuel d'incendie, choisi suivant un programme de rotation, doit être actionné pour vérifier le fonctionnement du réseau, y compris les signaux d'alerte et d'alarme, selon le plan de sécurité incendie du bâtiment. L'entrepreneur devra soumettre par écrit au responsable technique le plan du programme d'inspection par rotation qu'il propose pour approbation.
- .2 Vérifier l'annonciateur de zone de façon à s'assurer que les dispositifs à l'essai fournissent les indications appropriées.
- .3 Confirmer le fonctionnement du signal commun de dérangement sonore et visuel.

#### .4 Tableau de commande

- .1 Inspecter visuellement et physiquement le câblage, les raccords, les composants enfichables, lampes et autres pièces composantes afin de s'assurer que leur montage et raccordement mécanique et électrique sont opérationnels.
- .2 Nettoyer à sec toutes les composantes du panneau.
- .3 Vérifier les accumulateurs de secours pour bien s'assurer que:
  - .1 les bornes sont propres et lubrifiées;
  - .2 les cosses de serrage sont bien ajustées.
- .4 Vérifier l'opération et la brillance des lampes, remplacer les lampes défectueuses.
- .5 Vérifier l'identification adéquate des zones par une légende claire et lisible.
- .6 Actionner les différents contrôles afin de s'assurer de leur bon fonctionnement.
- .7 Simuler dans le panneau une mise à la terre, un court-circuit et un circuit ouvert sur chaque zone de détection et de signalisation afin de s'assurer d'une supervision adéquate des circuits internes et externes.

1001 St-Laurent, Longueuil

N/Réf. : R.004236

# Réseau Avertisseur d'Incendie (RAI)

Section RAI Mai 2017 Page 4 sur 8

- .8 S'assurer que les circuits d'alimentation sont appropriés, bien identifiés et qu'ils satisfont la demande du système; s'assurer qu'ils sont munis de fusibles ou de disjoncteurs adéquats et qu'ils sont non vulnérables au débranchement accidentel ou autre forme d'interruption.
- 9 Vérification des accumulateurs et essai des cloches annuellement:
  - .1 S'assurer que les batteries ne sont pas endommagées, que le système de recharge opère normalement et protège les batteries contre la surcharge. L'essai des batteries doit consister à faire fonctionner le réseau avec les batteries de secours pendant un minimum de 24 heures en mode de surveillance, suivi d'un essai démontrant qu'elles fournissent le courant de pleine charge nécessaire.
  - .2 L'entrepreneur suite à cet essai, avant de remettre l'alimentation normale, devra consigner au rapport dactylographié, la tension aux bornes des batteries ainsi que de l'audibilité et l'intelligibilité des signaux et des messages phoniques. Aussitôt que l'entrepreneur doit mettre le module des cloches hors circuit (OFF), pour toutes vérifications que ce soit, il devra obligatoirement suivre les directives de l'article 1.4 du présent module.
- .10 Vérifier la transmission des signaux d'alarme au service d'incendie ou au poste de surveillance désigné (si applicable).
- .11 S'assurer de la bonne mise à la terre de l'équipement et du coulage à la masse.
- .12 Vérifier les circuits d'indication de fonction vitale et de perte d'alimentation principale.
- .13 Vérifier la fonction anti-vandale si celle-ci est utilisée et son identification versus le système établi.
- .14 Effectuer la vérification de tous les essais entrées/sorties et de leur identification versus le système établi.
- .15 Effectuer la liste complète des équipements utilisés ainsi que les numéros de modèles et de séries de tous les équipements utilisés sur les lieux.
- .16 S'assurer de la bonne tension d'opération de l'équipement et du bon calibre des fusibles utilisés.
- .17 Vérifier le niveau de tension d'alimentation des équipements.
- .18 Soumettre un rapport dactylographié complet des tensions et du courant obtenu.
- .19 Vérifier le circuit de protection de surcharge des accumulateurs.
- .20 S'assurer que les piles utilisées sont de type gel ou acide, de même tension, et de même capacité.
- .21 Soumettre un rapport dactylographié de toutes les anomalies rencontrées

#### 5. Tableau annonciateur

- .1 Vérifier l'opération et la brillance des lampes. Remplacer les lampes défectueuses.
- .2 Vérifier l'identification adéquate des zones par une légende claire et lisible.
- .3 Faire fonctionner les différents contrôles afin de s'assurer de leur bon fonctionnement.

# 1001 St-Laurent, Longueuil N/Réf.: R.004236

# Réseau Avertisseur d'Incendie (RAI)

Section RAI Mai 2017 Page 5 sur 8

- .4 Actionner chaque circuit de déclenchement et s'assurer que l'indicateur s'allume et désigne la zone correspondante.
- .5 Effectuer un essai sur le circuit d'alimentation d'urgence pour s'assurer du bon fonctionnement des équipements.
- S'assurer qu'une station manuelle allume l'indicateur et désigne la zone correspondante.
- .7 Effectuer une vérification de fonctionnement du signal commun de dérangement sonore et visuel.
- .8 Vérifier les batteries de secours pour s'assurer que:
  - .1 Les bornes sont propres et lubrifiées
  - .2 Les cosses de serrage sont bien ajustées.

# **Stations manuelles**

- .1 Un avertisseur d'incendie, choisi suivant un programme de rotation, devra être essayé pour vérifier le fonctionnement du réseau incluant les signaux d'alerte et d'alarme.
- .2 Un avertisseur manuel d'incendie qui comprend une vitre à briser ou une pièce similaire remplaçable doit être mis à l'essai avec la vitre ou la pièce en place.
- .3 Enlever la poussière à l'extérieur et à l'intérieur des boîtiers.

#### 7. Détecteurs de chaleur

- .1 Tous les détecteurs doivent être inspectés et mis à l'essai pour voir s'ils fonctionnent comme prévu selon les normes du fabricant. Nettoyer au besoin selon les recommandations du fabricant. (l'eau n'est pas acceptable comme nettoyant)
- .2 L'entrepreneur devra consigner au rapport dactylographié les détecteurs qui sont peints ou endommagés et en recommander le remplacement si requis.
- .3 Vérifier et mettre à l'essai tous les détecteurs de chaleur "réenclenchables" en déclenchant le détecteur par l'application d'une source de chaleur sans flamme nue.
- .4 Vérifier et mettre à l'essai tous les détecteurs de chaleur non "réenclenchables" en vérifiant la continuité du circuit de déclenchement des détecteurs par mise en dérivation d'une résistance de valeur égale à celle du détecteur en fonctionnement.

#### 8. Détecteurs de fumée

Procéder à une inspection visuelle de chaque détecteur de fumée pour s'assurer de sa .1 propreté. Nettoyer au besoin selon les recommandations du fabricant. (l'eau n'est pas acceptable comme nettoyant)

1001 St-Laurent, Longueuil

N/Réf.: R.004236

# Réseau Avertisseur d'Incendie (RAI)

Section RAI Mai 2017 Page 6 sur 8

.2 Vérifier le fonctionnement de chaque détecteur de fumée par l'introduction de fumée ou de fumée simulée dans la chambre de détection conformément aux instructions du fabricant.

- .3 Vérifier la valeur de sensibilité de chaque détecteur de fumée selon une des méthodes recommandées par la norme CAN/ULC-S536 la plus récente.
- .4 Nettoyer tous les détecteurs dont la plage de sensibilité n'est pas à l'intérieur de la plage de fonctionnement prévue et vérifier à nouveau la valeur de sensibilité selon 8.3 ci-dessus.
- .5 Consigner les mesures de sensibilité et, le cas échéant, les dates des nettoyages sur la fiche individuelle du dispositif.

### 9. <u>Détecteurs de gaine</u>

- .1 Procéder à une inspection visuelle et à une mise à l'essai de chaque détecteur. Nettoyer le tube d'échantillonnage au besoin selon les recommandations du fabricant. (l'eau n'est pas acceptable)
- .2 Vérifier le fonctionnement de chaque détecteur de fumée par l'introduction de fumée ou de fumée simulée dans la chambre de détection conformément aux instructions du fabricant.
- .3 Vérifier la valeur de sensibilité de chaque détecteur de fumée selon une des méthodes recommandées par la norme CAN/ULC-S536 la plus récente.
- .4 Nettoyer tous les détecteurs dont la plage de sensibilité n'est pas à l'intérieur de la plage de fonctionnement prévue et vérifier à nouveau la valeur de sensibilité selon 9.3 ci-dessus.
- .5 Consigner les mesures de sensibilité et, le cas échéant, les dates des nettoyages sur la fiche individuelle du dispositif.
- .6 Mesurer la circulation d'air directe et la pression différentielle à l'intérieur du tube d'analyse afin de confirmer que leur valeur est à l'intérieur des limites prescrites par le fabricant.

### 10. Autres types de détecteurs automatiques

- .1 Procéder à la vérification et au calibrage s'il y a lieu suivant les recommandations du manufacturier.
- .2 Mettre à l'essai les détecteurs selon la norme CAN / ULC-S536.

#### 11. Signaux d'alarme

### **Audibles**

- .1 Vérifier l'opération de tous les klaxons ou cloches en opérant le préavis d'abord et l'alarme générale en suite.
- .2 S'assurer que l'installation et le montage n'entravent pas sa performance.

Visuels

1001 St-Laurent, Longueuil

N/Réf. : R.004236

# Réseau Avertisseur d'Incendie (RAI)

Section RAI Mai 2017 Page 7 sur 8

.1 Vérifier l'opération de tous les signaux visuels et remplacer les lampes si requis. S'assurer qu'aucune matière n'obstrue le signal.

# 12. Équipement auxiliaire

.1 Déclencher une alarme en simulant une opération mécanique au point de raccordement d'un équipement auxiliaire, tel que commutateur de débit, vanne surveillée par courant de garde des systèmes de protection contre les incendies ou tout autre signal provenant d'un autre équipement auxiliaire.

# 13. Fonctions auxiliaires

- .1 Vérifier toutes les fonctions auxiliaires du système, tel que l'arrêt des systèmes de ventilation, la fermeture automatique des portes et volets coupe-feu ou coupe fumée, la mise en marche des systèmes de contrôle de fumée, de pressurisation d'escaliers, de rappel des ascenseurs, etc.
- .2 S'assurer qu'aucune faute d'une fonction auxiliaire n'entrave le fonctionnement normal du système d'alarme incendie.

#### 14. Serrures électriques

- .1 Actionner le relais auxiliaire de commande pour l'ouverture des portes avec serrure électrique (sécurité) afin de s'assurer que toutes les portes peuvent être déverrouillées.
- .2 Vérifier que chaque porte avec serrure électrique est bien déverrouillée.
- .3 Vérifier et s'assurer que chaque porte avec serrure électrique est bien déverrouillée pendant et après la sonnerie des cloches d'alarme incendie.
- .4 Lors de ces essais, ouvrir la porte du côté externe de la serrure électrique pour ne pas être détecté par aucun dispositif d'ouverture mécanique ni détecteur de mouvement. L'entrepreneur devra vérifier que la serrure électrique est toujours désactivée après l'arrêt des cloches.
- .5 S'assurer que la serrure électrique de chacune des portes est remise en service.
- .6 L'entrepreneur devra signifier par écrit au responsable technique de l'édifice toute anomalie qui ne rencontre pas les dispositions du Code national du bâtiment.

1001 St-Laurent, Longueuil

N/Réf.: R.004236

# Réseau Avertisseur d'Incendie (RAI)

Section RAI Mai 2017 Page 8 sur 8

# 7. Aperçu des composantes

Quantité	No. d'équipement	Description
1	4100U	Panneau d'alarme incendie adressable de Simplex
1	S/O	Détecteur de chaleur, fixe
15	S/O	Détecteur de fumée photoélectrique
17	S/O	Détecteur pour gaine de ventilation
30	S/O	Station manuelle
9	S/O	Détecteur de débit de gicleur
16	S/O	Supervision de vanne de gicleur
1	S/O	Supervision du Poteau indicateur de vanne de
ı	3/0	gicleur
1	S/O	Interrupteur de basse pression
1	S/O	Module d'alarme intelligent
87	S/O	Klaxon
25	S/O	Klaxon et lampe stroboscopique
3	S/O	Klaxon résistant aux intempéries
2	S/O	Flute à l'épreuve des explosions
1	S/O	Lampe stroboscopique
38	S/O	Relais aux. adressable
4	S/O	Module d'isolement

# **FIN DE LA SECTION**

Services publics et Approvisionnement Canada

Tableau des prix

# Vérification et entretien du système d'alarme incendie 3 ans

Page 1 de 2

D		IV	DI		~	71	ITR	Λ7	
~	ĸ	ıΛ	U	J	υl	JIN	ııĸ	ΑI	

# PARTIE "A" SERVICE D'ENTRETIEN

Prix forfaitaire : Prix forfaitaire établi en relation avec les sections 2 Al et RAI du devis pour trois (3) ans

<u>Type</u> <u>d'entretien</u>	Nombre de visite		Prix unitaire	
Mensuel:	33	x	\$ =	\$
Annuel:	3	x	\$ =	\$
			Total pour 3 ans (a1):	\$

\*Total ( A ):

**PARTIE "B" RÉPARATION** (Voir note 2)

Matériaux : Montant provisoire pour les matériaux de réparation ou

d'ajout d'équipement seulement

(b1) 12,000.00 \$

\$

Main-d'œuvre : Coût pour la main-d'œuvre lors de réparation ou d'ajout d'équipement pour la durée du

contrat. (voir note 3)

	Prix unitaire	Nombre d'heures (approximatif)		<u>Taux</u> horaire			
Temps normal : lun. au ven. 7h30 à 17h00	1 technicien	24	X	\$	=		\$
Temps supplémentaire : lun. au vendredi, 17h00 à 7 :30 et samedi	1 technicien	16	X	\$	=		<u>\$</u>
Jours fériés : dimanche et jours fériés	1 technicien	8	Χ	\$	=		\$
			То	tal Main-d'œuv	/re:	<u>(b2)</u>	\$

Additionner les parties (a1), (b1) et (b2) et reporter le montant total à la page 1 de la formule de soumission. (Voir note 1)

# Vérification et entretien du système d'alarme incendie 3 ans

Page 2 de 2

# NOTES:

- 1. Le montant total de la soumission est utilisé pour des fins d'évaluation **seulement**, seul le montant de la partie A fait l'objet du présent contrat. SPAC s'engage à payer le montant de la partie A seulement, sous réserve de l'approbation des travaux et autres conditions du devis.
- 2. SPAC ne s'engage pas à donner à l'entrepreneur les montants pour les matériaux et la main-d'œuvre apparaissant aux parties "B". Cependant, SPAC paiera à l'entrepreneur les montants négociés pour chaque réparation autorisée par le représentant de SPAC. L'Entrepreneur sera payé pour les travaux à taux horaire ainsi que les matériaux selon les prescriptions générales de la section 1 Al et n'aura droit à aucune autre compensation supplémentaire pour toute variation entre les heures négociées pour chaque réparation et les heures réellement travaillées. L'Entrepreneur ne sera payé que pour les matériaux autorisés et utilisés dans l'exécution du travail et devra obtenir l'approbation au préalable du représentant autorisé de SPAC avant de commencer tout travail dans les parties B.
- 3. Les taux horaires ci-dessus doivent comprendre tous les frais de main-d'œuvre relatifs au travail du personnel, incluant tous les bénéfices marginaux, transport, stationnement, les frais d'administration et le profit de l'Entrepreneur.

Projet no : Date : Mai 2017

MAY 2 4 201/



Government of Canada Gouvernement du Canada Contract Number / Numéro du contrat

EF944 180341

Security Classification / Classification de sécurité

UNCLASSIFIED

SECURITY REQUIREMENTS CHECK LIST (SRCL)
LISTE DE VÉRIFICATION DES EXIGENCES RELATIVES À LA SÉCURITÉ (LVERS

PART A - CONTRACT INFORMATION / PA  1. Originating Government Department or Originating Government governmental d  Ministère ou organisme gouvernemental d	Fublic vvoiks and Government Services	nch or Directorate / Direction générale ou Direction	
3. a) Subcontract Number / Numéro du contra	at de sous-traitance 3. b) Name and Address of Su	bcontractor / Nom et adresse du sous-traitant	-
4. Brief Description of Work / Brève description	on du travail		
Ent. réseau avertisseur incendie			
Will the supplier require access to Contr Le fournisseur aura-t-il accès à des mar		✓ No Non	Yes
Regulations?  Le fournisseur aura-t-il accès à des dons sur le contrôle des données techniques?		✓ Non	Yes Oui
<ol><li>Indicate the type of access required / Indic</li></ol>	quer le type d'accès requis		
Le fournisseur ainsi que les employés al (Specify the level of access using the ch	ire access to PROTECTED and/or CLASSIFIED information curont-ils accès à des renseignements ou à des biens PRO lart in Question 7. c) e tableau qui se trouve à la question 7. c)		Yes Oui
<ol> <li>b) Will the supplier and its employees (e.g. PROTECTED and/or CLASSIFIED infor Le fournisseur et ses employés (p. ex. n</li> </ol>	cleaners, maintenance personnel) require access to restri	Non ₩	Yes Oui
<ol> <li>c) Is this a commercial courier or delivery r S'agit-il d'un contrat de messagerie ou d</li> </ol>	equirement with <b>no</b> overnight storage? le livraison commerciale <b>sans</b> entreposage de nuit?	✓ No Non	Yes Oui
7. a) Indicate the type of information that the	supplier will be required to access / Indiquer le type d'infor	nation auquel le fournisseur devra avoir accès	
Canada	NATO / OTAN	Foreign / Étranger	
7. b) Release restrictions / Restrictions relative	ves à la diffusion		
No release restrictions Aucune restriction relative à la diffusion	All NATO countries Tous les pays de l'OTAN	No release restrictions Aucune restriction relative à la diffusion	
Not releasable À ne pas diffuser			
Restricted to: / Limité à :	Restricted to: / Limité à :	Restricted to: / Limité à :	
Specify country(ies): / Préciser le(s) pays :	Specify country(ies): / Préciser le(s) pays :	Specify country(ies): / Préciser le(s) pays :	
7. c) Level of information / Niveau d'information	on '	The second secon	
PROTECTED A	NATO UNCLASSIFIED	PROTECTED A	TO S
PROTÉGÉ A	NATO NON CLASSIFIÉ	PROTÉGÉ A	
PROTECTED B	NATO RESTRICTED	PROTECTED B	
PROTÉGÉ B	NATO DIFFUSION RESTREINTE	PROTÉGÉ B	
PROTECTED C	NATO CONFIDENTIAL	PROTECTED C	
PROTÉGÉ C	NATO CONFIDENTIEL	PROTÉGÉ C	
CONFIDENTIAL	NATO SECRET	CONFIDENTIAL	
CONFIDENTIAL	NATO SECRET	CONFIDENTIEL	
SECRET	COSMIC TOP SECRET	SECRET	
SECRET	COSMIC TOP SECRET	SECRET	
TOP SECRET	OCOMIO INCO DEDICET	TOP SECRET	
TRÈS SECRET		TRÈS SECRET	
TOP SECRET (SIGINT)		TOP SECRET (SIGINT)	
TRES SECRET (SIGINT)		TRÈS SECRET (SIGINT)	

TBS/SCT 350-103(2004/12)

Security Classification / Classification de sécurité
UNCLASSIFIED

Canadä



Gouvernement du Canada

Contract Number / Numéro du contrat

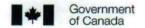
EF944 180341 Security Classification / Classification de sécurité UNCLASSIFIED

8. Will the sup Le fourniss If Yes, indic	politinued) / PARTIE A (suite) poplier require access to PROTECTED and/or CLASSIFIED COMSEC information or assets? seur aura-t-il accès à des renseignements ou à des biens COMSEC désignés PROTÉGÉS et/ou CLASSIFIÉS? cate the level of sensitivity: mative, indiquer le niveau de sensibilité:	No Non Oui
9. Will the sup	oplier require access to extremely sensitive INFOSEC information or assets?  neur aura-t-il accès à des renseignements ou à des biens INFOSEC de nature extrêmement délicate?	✓ No Yes Non Oui
Document N	s) of material / Titre(s) abrégé(s) du matériel : Number / Numéro du document : RSONNEL (SUPPLIER) / PARTIE B - PERSONNEL (FOURNISSEUR) nel security screening level required / Niveau de contrôle de la sécurité du personnel requis	
▼ V	RELIABILITY STATUS CONFIDENTIAL SECRET T	TOP SECRET
	TOP SECRET SIGINT NATO CONFIDENTIAL NATO SECRET C	RÉS SECRET COSMIC TOP SECRET COSMIC TRÈS SECRET
	SITE ACCESS ACCES AUX EMPLACEMENTS	NES SESTE
	Special comments: Commentaires spéciaux :	
	NOTE: If multiple levels of screening are identified, a Security Classification Guide must be provided.  REMARQUE: Si plusieurs niveaux de contrôle de sécurité sont requis, un quide de classification de la sécurité	doit Atro fourni
PART C - SAF INFORMATION 11. a) Will the premise	nisseur sera-t-il tenu de recevoir et d'entreposer sur place des renseignements ou des biens PROTÉGÉS et/ou	Non Oui  No Yes Non Oui
	supplier be required to safeguard COMSEC information or assets? nisseur sera-t-il tenu de protéger des renseignements ou des biens COMSEC?	Ves Non
PRODUCTIO	ON	
occur at Les insta	production (manufacture, and/or repair and/or modification) of PROTECTED and/or CLASSIFIED material or equipment the supplier's site or premises? allations du fournisseur serviront-elles à la production (fabrication et/ou réparation et/ou modification) de matériel PROLASSIFIÉ?	Non Oui
INFORMATIO	ON TECHNOLOGY (IT) MEDIA / SUPPORT RELATIF À LA TECHNOLOGIE DE L'INFORMATION (TI)	1 2 20 10 9
informat Le fourn	supplier be required to use its IT systems to electronically process, produce or store PROTECTED and/or CLASSIFIED tion or data?  nisseur sera-t-il tenu d'utiliser ses propres systèmes informatiques pour traiter, produire ou stocker électroniquement denements ou des données PROTÉGÉS et/ou CLASSIFIÉS?	NonOui
Dispose	e be an electronic link between the supplier's IT systems and the government department or agency? era-t-on d'un lien électronique entre le système informatique du fournisseur et celui du ministère ou de l'agence lementale?	No Non Yes

TBS/SCT 350-103(2004/12)

Security Classification / Classification de sécurité UNCLASSIFIED

Canadä'



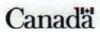
Gouvernement du Canada Contract Number / Numéro du contrat

EF944 180341

Security Classification / Classification de sécurité

CLASSIFIED CLASSIFIÉ			NATO			COMSEC					
SECRET	TOP	NATO RESTRICTED		NATO COSMIC SECRET TOP			PROTECTED		CONFIDENTIAL	SECRET	TOP
	TRÉS SECRET	NATO DIFFUSION RESTREINTE	NATO CONFIDENTIEL		SECRET COSMIC TRÈS SECRET	A	В	С	CONFIDENTIEL		TRÉS
										1	
	CLASSIFIÉ  AL SECRET	AL SECRET SECRET EL TRÈS	AL SECRET SECRET RESTRICTED  TRÉS NATO SECRET DIFFUSION	AL SECRET SECRET RESTRICTED CONFIDENTIAL  TRÉS NATO NATO SECRET DIFFUSION CONFIDENTIEL	AL SECRET SECRET RESTRICTED CONFIDENTIAL SECRET  TRÉS NATO NATO SECRET DIFFUSION CONFIDENTIEL	TOP	AL SECRET SECRET RESTRICTED CONFIDENTIAL SECRET TOP SECRET COSMIC PR TRÊS NATO NATO COSMIC PR SECRET COSMIC PR SECRET COSMIC A TRÊS TRÊS NATO CONFIDENTIEL TRÊS	AL SECRET SECRET RESTRICTED CONFIDENTIAL SECRET COSMIC PROTECT TOP PROTECT SECRET COSMIC PROTECT TOP PROTECT COSMIC PROTECT A B SECRET COSMIC A B SECRET COSMIC A B SECRET DIFFUSION CONFIDENTIEL TRÊS	AL SECRET SECRET RESTRICTED CONFIDENTIAL SECRET TOP SECRET COSMIC TRÊS NATO NATO COSMIC PROTECTED PROTECCED SECRET COSMIC TRÊS COSMIC TRÊS COSMIC TRÊS COSMIC TRÊS SECRET DIFFUSION CONFIDENTIEL TRÊS COSMIC TRÊS COSMIC TRÊS	AL SECRET SECRET RESTRICTED CONFIDENTIAL SECRET TOP SECRET COSMIC PROTECTED PROTEGE CONFIDENTIAL SECRET COSMIC PROTEGE CONFIDENTIAL SECRET COSMIC A B C CONFIDENTIAL SECRET COSMIC TRES	AL SECRET SECRET RESTRICTED CONFIDENTIAL SECRET TOP SECRET COSMIC PROTECTED PROTEGÉ CONFIDENTIAL SECRET COSMIC PROTEGÉ CONFIDENTIAL SECRET COSMIC A B C CONFIDENTIAL SECRET TRÈS NATO CONFIDENTIEL TRÈS

jointes).





Government of Canada

Gouvernement du Canada Contract Number / Numéro du contrat

EF944 180341

Security Classification / Classification de sécurité UNCLASSIFIED

PART D - AUTHORIZATION / PAI			ARREST HOUSE TO SEE		
13. Organization Project Authority /	Chargé de projet de l'o	rganisme			$\cap$
Name (print) - Nom (en lettres mou	ées)	Title - Titre		Signature	: D.
Périard, Céline		Agente des i	mmeubles et infrastructures	1/1k	ere Tereard
Telephone No N° de téléphone 514-496-3694	Facsimile No N° de 514-496-3522	e télécopleur	E-mail address - Adresse cou celine,periard@tpsgc.gc.ca	mel	Date 2017/05/24
14. Organization Security Authority	/ Responsable de la sé	curité de l'orga	nisme		
Name (print) - Nom (en lettres moul	ées)	Title - Titre	ASIL# 41 write ministerielle	Signature	asserted
Passemard, Mireille		agente se	with mensterille		
Telephone * '- N° de téléphone 514-496-3531	Facsimile No N° de 514-496-3324	e télécopieur	E-mall address - Adresse cou mirelile.passemard@pwgsc-tpsgc		2017-05-24
15. Are there additional instructions Des instructions supplémentaire	(e.g. Security Guide, S es (p. ex. Guide de sécu	ecurity Classifi urité, Guide de	ication Guide) attached? classification de la sécurité) sor	nt-elles jointe	No Yes
16. Procurement Officer / Agent d'a	pprovisionnement				
Name (print) - Nom (en lettres moul	ées)	Title - Titre		Signature	
Jessica Cossette Fonta	aine	Agent d'	approvisionnements	2 6	
Telephone No N° de téléphone 514-496-3688	Facsimile No N° de 514-496-382		E-mail address - Adresse col jessica.cossettefontaine@tpsgc-		Date
17. Contracting Security Authority /	Autorité contractante er	matière de sé	curité		
Name (print) - Nom (en lettres moul	ées)	Title - Titre		Signature	ques Sammes
Telephone No N° de téléphone	Facsimile No Nº de	télécopleur	E-mail address - Adresse co	urriel	Date 25-MAY-2017

Jacques Saumur Contract Security Officer, Contract Security Division Jacques.Saumur@tpsgc-pwgsc.gc.ca Tel/Tél - 613-948-1732 / Fax/Téléc - 613-954-4171

TBS/SCT 350-103(2004/12)

Security Classification / Classification de sécurité
UNCLASSIFIED

Canadä

 $\mbox{N}^{\circ}$  de l'invitation - Solicitation No. EF944-180341/A  $\mbox{N}^{\circ}$  de réf. du client - Client Ref. No. R.004236.001 N° de la modif - Amd. No.

File No. - N° du dossier MTC-7-40048

Id de l'acheteur - Buyer ID  $MTC460 \\ \text{N° CCC / CCC No./ N° VME - FMS}$ 

# ANNEXE « D » de la PARTIE 3 de la DEMANDE DE SOUMISSIONS

# INSTRUMENTS DE PAIEMENT ÉLECTRONIQUE

Le soumissionnaire accepte d'être payé au moyen de l'un des instruments de paiement électronique suivants :

(	) Carte d'achat VISA ;
(	) Carte d'achat MasterCard ;
(	) Dépôt direct (national et international) ;
(	) Échange de données informatisées (EDI) ;
(	) Virement télégraphique (international seulement) ;
	) Système de transfert de paiements de grande valeur (plus de 25 M\$)

# ANNEXE « E » LISTE COMPLÈTE DES NOMS DE TOUS LES INDIVIDUS QUI SONT ACTUELLEMENT ADMINISTRATEURS DU SOUMISSIONNAIRE
